gisti, les cahiers juridiques

La double peine judiciaire

L'interdiction du territoire français

À qui s'applique-t-elle ? Pour quelle infraction ?
Par qui et comment est-elle prononcée ? Comment s'en débarrasse-t-on ?

Analyse

Textes et modèles de recours

groupe d'information et de soutien des immigrés

Inscrivez-vous à « Gisti-info »

Pour être tenu informé de l'actualité du droit des étrangers, inscrivez-vous à la liste de diffusion électronique du Gisti.

Vous recevrez ainsi la lettre d'information sur l'activité du site, les communiqués et les pétitions de l'association, les informations sur les campagnes lancées et/ou soutenues par le Gisti, les annonces des nouvelles publications et des sessions de formation. Bien évidemment, le Gisti s'engage à ne pas diffuser votre adresse électronique.

Rendez-vous à la page www.gisti.org/gisti-info

Photocopier ce document, c'est mettre en péril le Gisti

Si vous photocopiez ce document et si vous le diffusez sous forme de copies, sachez que vous contribuez à tarir une des sources d'autofinancement du Gisti et que vous le fragilisez.

Si vous voulez aider le Gisti, abonnez-vous à ses publications et incitez vos proches à s'y abonner.

Si vous voulez soutenir le Gisti, vous pouvez aussi lui faire un don.

Pour plus d'informations > www.gisti.org/aider

La double peine judiciaire

L'interdiction du territoire français

Sommaire

Introduction 5

Chapitre I. Depuis quand l'ITF existe-t-elle ? Un peu d'histoire ! 6

Chapitre II. À qui s'applique l'ITF ? 8

I. Les protections dites absolues
A. Conditions à remplir pour chacune des catégories concernées
1) L'étranger résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans – 2) L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 20 ans – 3) L'étranger conjoint de français ou d'un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans – 4) L'étranger parent d'enfant français – 5) L'étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article L 313-11 du Ceseda
B. Les exclusions du bénéfice des dispositions dites protectrices
1) Les violences familiales ou conjugales – 2) Certaines infractions prévues par le code pénal

II. Les protections relatives 11
A. Conditions à remplir pour chacune des catégories concernées
1) L'étranger parent d'enfant français – 2) L'étranger conjoint de français – 3) L'étranger qui réside habituellement en France depuis plus de quinze ans – 4) L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans – 5) L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle
B. Les limites des dispositions dites protectrices

Chap. III. Pour quelle infraction l'ITF peut-elle être prononcée ? 14

Chap. IV. Par qui et comment l'ITF est-elle prononcée ? 19

I. L'audience 19
A. Avant l'audience
B. Pendant l'audience

II. La décision de condamnation 19
A. L'ITF est-elle obligatoire ?
B. L'ITF à titre de peine complémentaire ou principale ?
C. Le quantum de la peine d'ITF
D. Le sursis est-il possible ?
E. Le prononcé de la condamnation
F. Le caractère exécutoire de la décision
G. Exécution de la décision de condamnation
H. Existe-t-il d'autres conséquences découlant du caractère exécutoire de l'ITF?

Chap. V. Comment se débarrasse-t-on de l'ITF ? 23

I. Les voies de recours ordinaires 23
A. L'appel
B. Le pourvoi
C. La saisine de la cour européenne des droits de l'homme

II. Les voies de recours extraordinaires 24
A. Le relèvement de l'ITF
1) Textes applicables – 2) Quelle ITF est concernée par le relèvement de l'ITF ? – 3) Devant quel juge dépose-t-on une requête en relèvement d'ITF ? – 4) Dans quel délai peut-on déposer une requête en relèvement d'ITF ? – 5) Forme et contenu de la requête – 6) Conditions de recevabilité
B. La requête en non inscription d'une condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire
C. L'assignation à résidence
1) Textes applicables – 2) Quelle peine d'ITF est concernée par l'assignation à résidence ? – 3) Quelles sont les personnes concernées par l'assignation à résidence ? – 4) Les effets de l'assignation à résidence – 5) Quelle est la durée de l'assignation à résidence ?
D. La requête en suspension

III. Les extinctions de l'ITF 26
A. La grâce
B. L'amnistie
C. La réhabilitation
1) La réhabilitation de plein droit – 2) La réhabilitation judiciaire – 3) Les effets
D. La prescription

E. Le non avenu
F. Le sursis avec mise à l'épreuve
G. La libération conditionnelle
H. La requête en difficulté d'exécution

ANNEXES – Textes et modèles de recours 33

Annexe 1. Les peines correctionnelles 34

Annexe 2. Le relèvement d'ITF 35

Annexe 3. La non inscription de condamnation au casier judicaire 37

Annexe 4. L'assignation à résidence 38

Annexe 5. La requête en suspension 40

Annexe 6. La demande de grâce 41

Annexe 7. La réhabilitation 42

A. La réhabilitation de plein droit

B. La réhabilitation judiciaire

Annexe 8. Autres extinctions de l'ITF 50

A. La prescription

B. Le non avenu

C. Le sursis mise à l'épreuve

D. La libération conditionnelle

E. La requête en difficulté d'exécution

Annexe 9. Circulaire CRIM 2004-01 du 9 janvier 2004 relative aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale en matière de peine complémentaire d'interdiction de territoire français 60

Annexe 10. Circulaire CRIM 99-13 du 17 novembre 1999 relative à la politique pénale relative au prononcé et au relèvement des peines d'interdiction du territoire 64

Annexe 11. Bibliographie et filmographie 68

Les textes cités dans ces annexes sont consultables *in extenso* sur le site web du Gisti à partir de la rubrique **www.gisti.org/droit/eloignement**

Sigles

Cass. crim.	*Chambre criminelle de la Cour de cassation*
CEDH	*Cour européenne des droits de l'homme*
Ceseda	*Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
CJM	*Code de justice militaire*
CP	*Code pénal*
CPP	*Code de procédure pénale*
FPR	*Fichier des personnes recherchées*
ITF	*Interdiction de territoire français*
JLD	*Juge des Libertés et de la Détention*
PaCS	*Pacte civil de solidarité*
SIS	*Système d'information Schengen*
TA	*Tribunal administratif*
TIG	*Travail d'intérêt général*
TGI	*Tribunal de grande instance*

Introduction

Contrairement à ce que le gouvernement de l'époque a prétendu, la loi du 26 novembre 2003 (relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, dite loi Sarkozy I) n'a pas supprimé la double peine. Aujourd'hui encore, un étranger qui commet un acte délinquant peut, en plus d'une peine de prison, faire l'objet d'une mesure d'éloignement, à savoir un arrêté d'expulsion ou une interdiction du territoire français (ITF), voire même les deux et il s'agit alors d'une triple peine.

L'ITF est une peine complémentaire qui peut être prononcée par le juge pénal contre les seuls étrangers. À ce titre, elle revêt non seulement un caractère discriminatoire, mais constitue une véritable rupture d'égalité devant la loi pénale. En effet, l'ITF, unique cas du code pénal (écartant toute référence à l'acte répréhensible ou au principe de la personnalisation des peines) n'a pour seul fondement que l'extranéité du délinquant, sa nationalité.

De plus, cette peine est criminogène. En effet l'ITF empêche largement les possibilités d'amendement et la réinsertion sociale du condamné sortant de prison car au bout de l'exécution de la peine ferme, il y a une exclusion de la famille, du travail, de la société, en bref de tout.

L'ITF est inhumaine. En effet elle est la seule peine véritablement absolue et perpétuelle dans l'arsenal de notre droit pénal. Alors que toute peine complémentaire empêche, pour un temps donné, mais jamais définitivement, un condamné d'avoir une activité civile sociale ou familiale elle ne l'empêche jamais de vivre. L'ITF, quant à elle, élimine totalement le condamné étranger de toute activité, parfois à vie. De plus, la personne frappée par une ITF n'a pas droit à l'oubli puisque cette peine est systématiquement exclue des lois d'amnistie et qu'elle ne peut être relevée que dans des circonstances très rares contrairement à toutes les autres peines complémentaires de notre système répressif.

Enfin, elle est archaïque. En effet, elle réunit les effets de la mort civile (peine abolie en 1954 qui consistait à réputer les condamnés morts au regard du droit, physiquement en vie mais privés de personnalité juridique) et celle du bannissement (peine criminelle, infamante, politique, consistant dans la simple expulsion du condamné, quelle que soit sa nationalité – française ou étrangère – du territoire de la République et ayant disparu depuis longtemps de notre droit positif).

> **Attention :** Il convient de signaler que la chambre criminelle de la cour de cassation a considéré que la peine d'ITF n'était pas une double peine au regard du principe « *nul ne peut être puni deux fois pour une même infraction* »(cass. crim., 30 mai 2001, pourvoi n° 99-84867 ; cass. crim., 18 décembre 2002, pourvoi n° 02-80944).

Chap. I. Depuis quand l'ITF existe-t-elle ? Un peu d'histoire !

Un peu d'histoire permet de comprendre la montée en puissance de cette peine dans l'arsenal répressif depuis ces dernières années et de ne pas oublier que si c'est la droite qui a entamé ce processus, c'est la gauche qui l'a rendu exponentiel.

Sous l'ancien régime, l'expulsion des étrangers existe, mais il s'agit d'une mesure de police et non d'une peine. En effet, il n'existe pas de peine d'éloignement du territoire français spécifique aux étrangers, la peine de bannissement s'appliquant indistinctement aux Français et aux étrangers.

À la révolution française, l'égalité pénale entre Français et étrangers reste le principe, même si s'organise avec une particulière rigueur l'expulsion des étrangers qui constituent un danger pour l'ordre public, pour ne pas dire politique.

La première peine d'éloignement du territoire français applicable aux étrangers apparaîtra avec une loi du 28 avril 1832. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 272 du code pénal « *les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits hors du territoire de l'Empire* ».

La loi du 1er mai 1834 prévoit pour la première fois une sanction pénale en cas de non respect d'une mesure d'expulsion ou d'une assignation à résidence, mais seulement à l'égard des réfugiés (et non pas aux étrangers dans leur ensemble).

L'article 8 de la loi du 3 décembre 1849 étend cette sanction à tous les étrangers et prévoit une peine de prison et une reconduite automatique à la frontière pour non respect d'une mesure d'expulsion ou de la peine prononcée en vertu de l'article 272 du code pénal.

La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés crée la translation qui consiste à faire exécuter les peines de travaux forcés dans les colonies françaises. L'article 6 de cette loi impose l'obligation de résider, temporairement ou à vie, sur le territoire de la colonie dans laquelle le condamné a exécuté ses travaux forcés, mais il n'est fait aucune distinction entre Français et étrangers.

Par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est créée la relégation : elle consiste « *dans l'internement perpétuel, sur le territoire de colonies ou possessions françaises* » de certains multirécidivistes après avoir exécuté leur peine de prison, mais il n'est fait aucune distinction entre Français et étrangers.

Le terme d'interdiction du territoire français semble avoir été introduit, en droit pénal, par la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. Son article 3 réprime l'étranger « *qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte* » de résidence faite en mairie dans le but d'exercer une profession ou un commerce, par une peine complémentaire d' « *interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français* ».

Les peines, soit d'ITF, soit de reconduite à la frontière, apparaissent principalement ensuite dans des lois réprimant l'atteinte au crédit de l'État ou de la Nation (12 février 1924, 10 janvier 1936 et 18 août 1936). C'est ainsi que l'article 421 du code pénal prévoit que l'étranger reconnu coupable d'atteinte au crédit de la Nation peut être interdit temporairement ou indéfiniment du territoire français.

L'article 106 du code pénal, modifié par l'ordonnance du 10 juin 1960, prévoit une ITF pour tout étranger reconnu coupable de port d'arme lors d'un attroupement ou d'une manifestation.

Jusqu'à la loi du 31 décembre 1970, les peines pénales d'éloignement (ITF ou de reconduite à la frontière) sanctionnaient des infractions au non respect d'une mesure d'expulsion ; lorsque cela n'était pas le cas, ce ne fut que pour respecter l'égalité de tous face au droit pénal. En effet, là où seul un Français (et donc pas un étranger) pouvait être, après reconnaissance de culpabilité, condamné à une interdiction de ses droits civils et politiques ou à la dégradation civique, l'étranger (à l'époque, dépourvu de ces droits civils, civiques ou politiques) pouvait être condamné à une peine d'éloignement.

La loi du 31 décembre 1970, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et l'usage illicite des substances vénéneuses, dite « loi Chalandon », rompt avec ces principes et met en place une machine pénale répressive contre les étrangers sans précédent. L'ITF peut désormais être prononcée, éventuellement à titre définitif, contre tout étranger condamné pour des faits liés aux stupéfiants, même pour un simple usage.

Ce sont ensuite les lois des 29 octobre 1981, 3 janvier 1985 et 9 septembre 1986 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire français, qui, non seulement créent les délits liés à l'entrée et au séjour, mais accroissent considérablement les possibilités de prononcer des ITF relativement à ces délits.

Le sommet de la répression fut atteint par la loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiant. Cette loi supprima la possibilité pour les juridictions répressives de relever un condamné d'une ITF définitive pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'ITF fut désormais ressentie comme une véritable peine de bannissement par nombre de personnes et provoqua de réels déséquilibres ou ruptures d'égalité dans certaines familles composées en partie par des Français ou des personnes ayant de fortes attaches sur le sol français. Un large mouvement s'est créé en France à la fin des années 1980 autour du comité national contre la double peine soutenu par de nombreux syndicats et associations. La loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, dite « loi Sapin », constitue un coup d'arrêt à cette montée en puissance en instaurant des catégories d'étrangers protégés contre l'interdiction du territoire français.

Le nouveau code pénal (article 131-30) reprend en grande partie les dispositions de cette loi mais augmente démesurément le nombre d'infractions pour lesquelles un étranger peut se voir condamner à une ITF (dorénavant plus de 200 crimes et délits peuvent être sanctionnés par cette peine).

Puis, en modifiant l'article 131-30 du nouveau code pénal avant même qu'il n'entre en vigueur, la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, dite « loi Pasqua », supprime les protections issues de la loi Sapin et édicte des normes draconiennes pour l'effacement de cette peine.

La loi du 24 avril 1997, dite « loi Debré », renforce le régime d'exécution de l'ITF.

La loi du 11 mai 1998 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irrégulier d'étrangers en France, dite « loi Chevènement » ou « loi Reseda » ne modifie que très peu l'article 131-30 du code pénal issu de la « loi Pasqua ». Sont ajoutées deux nouvelles catégories d'étrangers ne pouvant faire l'objet d'une ITF que par motivation spéciale : l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, dite « loi Sarkozy I » relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, assouplit dans certains cas le régime d'exécution de l'ITF, et introduit, par les articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal, des protections de quelques catégories d'étrangers contre les mesures d'ITF du code pénal. En aucun cas elle n'abroge la double peine judiciaire. La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, dite « loi Sarkozy 2 » est venue restreindre la protection des conjoints de Français.

Chap. II. À qui s'applique l'ITF ?

L'alinéa premier de l'article 131-30 du code pénal dispose : « *Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit* ».

L'article L 111-1 du Ceseda précise que « *sont considérées comme étrangères au sens du présent code les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité* ».

Ainsi seuls les étrangers sont susceptibles d'être condamnés à une ITF.

En cas de doute sur l'extranéité du prévenu, il convient de soulever l'exception dite de nationalité dès le début de la comparution par-devant le tribunal (in limine litis, c'est à dire avant toute défense au fond). Bien que la procédure devant les juridictions pénales soit orale, il est fortement conseillé de déposer des conclusions. Le tribunal peut écarter cette exception si elle est peu sérieuse. Mais, selon l'article 29 du code civil, si le tribunal l'accueille, la question devient préjudicielle, c'est-à-dire que seul le tribunal civil (tribunal de grande instance) est compétent pour statuer sur cette question (cass. crim., 7 mars 2007, n° 06-80250).

Les nationaux des États membres de la Communauté Européenne sont passibles d'une ITF Toutefois, ils ne peuvent pas se voir poursuivis pour des faits d'entrée et de séjour irréguliers.

Les réfugiés politiques sont aussi passibles d'une ITF (cass. crim, 28 avril 1997, bull. crim., n° 15, n° 96-8428). Toutefois, l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dispose qu' « *aucun des États membres n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée* ». Ce sera donc à l'administration, qui exécutera l'ITF, qu'il reviendra de ne pas fixer un pays de destination dans lequel la vie ou la liberté de la personne condamnée serait menacée.

> **Remarque :** rappelons que la reconnaissance du statut de réfugié rétroagit à la date de la demande. Cette reconnaissance pourrait donc faire disparaître le délit d'entrée et de séjour irrégulier).

> **Attention :** Pas d'ITF à l'encontre d'un mineur

L'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose que la peine d'ITF ne peut pas être prononcée à l'encontre d'un mineur. Ainsi, l'ITF ne peut être prononcée ni à l'encontre d'un mineur ni à l'encontre d'un majeur alors que les faits pour lesquels il est poursuivi auraient été commis durant sa minorité.

Outre cette protection absolue des mineurs, il existe quelques exceptions à la possibilité pour un tribunal de prononcer une ITF.

I. Les protections dites absolues

L'article 131-30-2 du code pénal dispose :

« *La peine d'interdiction du territoire français ne peut être prononcée lorsqu'est en cause :*

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

3° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins quatre ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger relevant du 1° ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions prévues au 3° et au 4° ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine

de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par les chapitres Ier, II et IV du titre Ier du livre IV et par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11, ni aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV, ni aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17, ni aux infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4 ».

A. Conditions à remplir pour chacune des catégories concernées

1. L'étranger résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans

La personne concernée devra remplir et prouver l'ensemble des conditions suivantes :

– Une présence en France avant l'âge de 13 ans. La preuve peut se faire par tous moyens (notamment le certificat de scolarité, le carnet de santé…). Rien n'empêche l'intéressé de produire des attestations.

– Une résidence habituelle en France entre l'âge de 13 ans et la comparution par-devant le tribunal.
Cette preuve peut être apportée par tous moyens.

> **Attention :** La valeur probante des documents fournis sera appréciée différemment selon les tribunaux.

Ces derniers sont libres, *a priori*, de considérer ces preuves comme convaincantes ou non.

> La condition de résidence habituelle inclut celle de continuité. Il convient donc de fournir des preuves qui attestent de cette continuité.

2. L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de 20 ans

La preuve à rapporter est de taille : établir une résidence régulière en France pendant vingt ans, et donc sans interruption jusqu'à la comparution par-devant le tribunal.

Cela ne posera pas de problème pour celui qui a été en possession d'une carte de résident. Il n'en sera pas de même pour l'étranger qui a connu une situation administrative chaotique.

Cette catégorie est susceptible de concerner les personnes qui ont été mineures durant cette période de 20 ans ; cela signifie que l'on doit alors compter les années de minorité.

Deux situations doivent être distinguées :

a) Si l'étranger est entré en France avant l'âge de treize ans, la question est réglée.

A priori, le plus facile semble être de se prévaloir de l'appartenance à la première catégorie visée par l'article 131-30-2 du code pénal.

b) Dans l'hypothèse où, au contraire, l'étranger est arrivé sur le sol français après avoir atteint l'âge de treize ans, les périodes antérieure et postérieure à la majorité diffèrent.

Pour la période antérieure à l'âge de 18 ans, la situation est, de prime abord, différente selon que son arrivée s'est effectuée ou non dans le cadre du regroupement familial :

– Dans le premier cas, la prise en compte de ces années de minorité ne pose aucun problème : il justifiera de son entrée en France en produisant le certificat délivré par l'OMI (ou, depuis 2005, par l'Anaem), et à l'âge de 18 ans, il aura en principe reçu de plein droit un titre de séjour.

– Dans le cas inverse où le jeune n'est pas entré dans le cadre officiel du regroupement familial, il convient de relever qu'un jeune, avant l'âge de 18 ans, n'est tenu de détenir ni un titre de séjour, ni un document de circulation, de sorte que la notion de séjour irrégulier pour les mineurs est logiquement inopérante. Ainsi, un tribunal ne pourrait refuser de prendre en compte ces années de minorité. Toutefois, cela reste à sa libre appréciation. Notons que la prise en compte de ces années de minorité n'a d'utilité que si le jeune a obtenu à 18 ans un titre de séjour qui a été par la suite renouvelé sans interruption.

Dans tous les cas, la preuve de la résidence continue durant toute la minorité est exigée ; elle se fait par tous moyens.

Pour la période de majorité, l'étranger devra apporter la preuve de la détention d'un ou de plusieurs titres de séjour. Or, très souvent, les actes et les comportements délictueux conduisent les personnes à se retrouver en situation administrative précaire, ce qui interrompt alors la régularité du séjour.

3. L'étranger conjoint de Français ou d'un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans qui réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans.

L'étranger devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

a) Une résidence régulière en France pendant une période de dix ans à la date de la comparution par-devant le tribunal. Comme pour les étrangers

dont la protection est subordonnée à l'allégation de 20 ans de résidence régulière en France, la personne concernée doit être en mesure d'apporter la preuve de la détention d'un ou de plusieurs titres de séjour. Cette disposition est susceptible là encore de concerner les personnes qui ont été mineures durant cette période de 10 ans ; cela signifie que l'on doit alors compter les années de minorité, selon les modalités rappelées ci-dessus.

b) Ne pas vivre en état de polygamie : la preuve peut être apportée par le livret de famille.

c) Le mariage doit avoir été célébré depuis quatre ans à la date de la comparution par-devant le tribunal, et non pas avant la date de la commission de l'infraction poursuivie. Toutefois ce mariage devra avoir été célébré avant la date de la commission de l'infraction poursuivie. Il conviendra d'apporter la preuve d'un mariage « officiel » au sens du code civil français. Cela exclut les autres formes d'union comme le concubinage et le PaCS, ainsi que certains mariages religieux célébrés en France (étant entendu que les mariages religieux célébrés à l'étranger sont valables en France, s'ils ont été établis conformément au droit local). Cette condition des années de mariage est passée de trois à quatre années suite à la loi du 24 juillet 2006 (dite « loi Sarkozy II »).

d) L'existence d'un mariage avec :

– soit un ressortissant français qui a conservé la nationalité française à la date de la comparution par-devant le tribunal. La preuve de la nationalité sera rapportée par la possession d'une carte d'identité française ou plus sûrement par un certificat de nationalité française ;

– soit un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans (pour les preuves voir p. 9).

e) La communauté de vie :

– doit exister à la date de la comparution par-devant le tribunal. En cas de détention préalable à la comparution par-devant le tribunal, la preuve pourra être utilement rapportée par la production de permis de visite ou de courriers échangés par les conjoints ;

– ne doit pas avoir cessé depuis le mariage. La preuve pourra être rapportée par la production d'avis d'imposition commune, de quittance aux deux noms, de compte conjoint… Cette condition a été ajoutée par la loi du 24 juillet 2006 (dite « loi Sarkozy II »).

4. L'étranger parent d'enfant français

L'étranger devra remplir l'ensemble des conditions suivantes. Ce sont pour partie les mêmes conditions que celles requises pour les conjoints de Français, sous réserve de celles directement liées à la qualité de parent d'enfant français, à savoir :

a) La résidence régulière en France pendant une période de 10 ans à la date de la comparution par-devant le tribunal. Comme pour les étrangers dont la protection est subordonnée à l'allégation de 20 ans de résidence régulière en France, la personne concernée doit être en mesure d'apporter la preuve de la détention d'un ou de plusieurs titres de séjour. Cette disposition est susceptible là encore de concerner les personnes qui ont été mineures durant cette période de 10 ans ; cela signifie que l'on doit alors compter les années de minorité, selon les modalités rappelées ci-dessus.

b) Ne pas vivre en état polygamie : la preuve peut être apportée par le livret de famille.

c) Être père ou mère d'un enfant français à la date de la comparution par-devant le tribunal. Il convient ici de rappeler que la seule naissance en France ne permet pas d'acquérir la nationalité française. L'étranger devra prouver au tribunal la nationalité française de son enfant ainsi que sa qualité de père ou mère (certificat de nationalité française et acte de naissance de l'enfant).

d) L'enfant doit être mineur et résider en France à la date de la comparution par-devant le tribunal. La preuve peut être rapportée par la production d'un certificat de scolarité.

e) Le parent d'enfant français doit établir qu'il contribue effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant, conformément à l'article 371-2 du code civil : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ». Cette preuve pourra être apportée par tous moyens : attestation de l'autre parent, décision de justice, virements bancaires, mandats postaux, factures d'achats dans l'intérêt de l'enfant, preuves du paiement des dépenses de scolarité, de loisir(s) ou de santé de l'enfant, attestations de médecins, du personnel de l'école…

f) La contribution devra être remplie soit depuis la naissance de l'enfant soit depuis un an à la date de la comparution par-devant le tribunal. En cas de détention préalable à la comparution par-devant le tribunal cette preuve peut être particulièrement difficile à rapporter.

5. L'étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article L 313-11 du Ceseda

Il s'agit des étrangers malades pourvus d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée à

ce titre. La preuve se rapportera par la production du titre de séjour.

B. Les exclusions du bénéfice des dispositions dites protectrices

1. Les violences familiales ou conjugales

Le texte dispose que l'impossibilité pour le tribunal de prononcer une ITF à l'encontre d'un conjoint ou parent de Français peut être levée.

En effet, l'étranger concerné ne peut se prévaloir des protections de l'article 131-30-2 du code pénal lorsque les faits pour lesquels il est poursuivi ont été commis à l'encontre de son conjoint, de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

2. Certaines infractions prévues par le code pénal

L'article 131-30-2 du code pénal édicte que l'impossibilité pour le tribunal de prononcer une ITF à l'encontre des cinq catégories d'étrangers dites protégées est levée lorsque la personne est poursuivie pour les faits suivants :

a) Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus par les chapitres I, II et IV du titre I du livre IV du code pénal.

Il s'agit notamment de la trahison et de l'espionnage (articles 411-1 à 411-11 du code pénal), de l'attentat et du complot (articles 412-1 à 412-8 du code pénal) et des infractions prévues aux articles 414-1 à 414-9 du code pénal.

b) Atteintes à la défense nationale prévues par les articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11 du code pénal.

c) Terrorisme.

Il s'agit des infractions prévues aux articles 421-1 à 422-7 du code pénal.

d) Infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-14 à 431-17 du code pénal.

e) Infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4 du code pénal.

II. Les protections relatives

L'article 131-30-1 du code pénal dispose :

« *En matière correctionnelle, le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger lorsqu'est en cause :*

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ».

A. Conditions à remplir pour chacune des catégories concernées

1. L'étranger parent d'enfant français

> **Remarque :** Il n'existe pas, dans ce cadre, de condition de durée de résidence, régulière ou habituelle, sur le territoire français.

L'étranger devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

a) Ne pas vivre en état polygamie : la preuve peut être apportée par le livret de famille.

b) Être père ou mère d'un enfant français à la date de la comparution par-devant le tribunal. Il convient ici de rappeler que la seule naissance en France ne permet pas d'acquérir la nationalité française. L'étranger devra prouver au tribunal la nationalité française de son enfant ainsi que sa qualité de père ou mère (certificat de nationalité française et acte de naissance de l'enfant).

c) L'enfant doit être mineur et résider en France à la date de la comparution par-devant le tribunal. La preuve peut être rapportée par la production d'un certificat de scolarité.

d) Le parent d'enfant français doit établir qu'il contribue effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant, conformément à l'article 371-2 du code

civil : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ». Cette preuve pourra être apportée par tous moyens : attestation de l'autre parent, décision de justice, virements bancaires, mandats postaux, factures d'achats dans l'intérêt de l'enfant, preuves du paiement des dépenses de scolarité, de loisir(s) ou de santé de l'enfant, attestations de médecins, du personnel de l'école…

e) La contribution devra être remplie soit depuis la naissance de l'enfant soit depuis un an à la date de la comparution par-devant le tribunal. En cas de détention préalable à la comparution par-devant le tribunal cette preuve peut être particulièrement difficile à rapporter.

2) L'étranger conjoint de Français

> **Remarque :** Il n'existe pas de condition de durée de résidence, régulière ou habituelle, sur le territoire français. La protection ne s'applique pas au conjoint d'un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans : il relève alors de la protection de l'article 131-30-2, 3° du code pénal (voir pp. 9-10).

L'étranger devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

a) Ne pas vivre en état de polygamie : la preuve peut être apportée par le livret de famille.

b) Le mariage doit avoir été célébré depuis trois ans à la date de la comparution par-devant le tribunal, et non pas avant la date de la commission de l'infraction poursuivie. Toutefois ce mariage devra avoir été célébré avant la date de la commission de l'infraction poursuivie. Il conviendra d'apporter la preuve d'un mariage « officiel » au sens du code civil français. Cela exclut les autres formes d'union comme le concubinage et le PaCS, ainsi que certains mariages religieux célébrés en France (étant entendu que les mariages religieux célébrés à l'étranger sont valables en France, s'ils ont été établis conformément au droit local). Il convient de relever que cette condition des années de mariage est passée de 2 à 3 années suite à la loi du 24 juillet 2006 (dite « loi Sarkozy II »).

c) L'existence d'un mariage avec un ressortissant français qui a conservé la nationalité française à la date de la comparution par-devant le tribunal. La preuve de la nationalité sera rapportée par la possession d'une carte d'identité française ou plus sûrement par un certificat de nationalité française.

d) La communauté de vie :

– doit exister à la date de la comparution par-devant le tribunal. En cas de détention préalable à la comparution par-devant le tribunal la preuve pourra être utilement rapportée par la production de permis de visite ou de courriers échangés par les conjoints ;

– ne doit pas avoir cessé depuis le mariage. La preuve pourra être rapportée par la production d'avis d'imposition commune, quittance aux deux noms, compte conjoint… Cette condition a été ajoutée par la loi du 24 juillet 2006 (dite Sarkozy II).

3) L'étranger qui réside habituellement en France depuis plus de quinze ans

L'étranger devra remplir la condition suivante : une résidence habituelle, c'est-à-dire avec ou sans titre de séjour, en France depuis plus de 15 années à la date de sa comparution par-devant le tribunal.

La preuve peut être apportée par tous moyens.

> **Attention :** La valeur probante des documents fournis sera appréciée différemment selon les tribunaux. Ces derniers sont libres, a priori, de considérer ces preuves comme convaincantes ou non.

> La condition de résidence habituelle inclut celle de continuité. Il convient donc de fournir des preuves qui attestent de cette continuité.

> Il ne faut pas que ces 15 années de résidence habituelle l'aient été sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Il suffit qu'une seule année de résidence habituelle l'ait été sous couvert d'un autre titre de séjour ou même en situation irrégulière pour que cette condition soit remplie.

4) L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans

L'étranger devra remplir la condition suivante : la résidence régulière en France pendant une période de 10 ans à la date de la comparution par-devant le tribunal.

La personne concernée doit être en mesure d'apporter la preuve de la détention d'un ou de plusieurs titres de séjour. Cette disposition est susceptible là encore de concerner les personnes qui ont été mineures durant cette période de 10 ans ; cela signifie que l'on doit alors compter les années de minorité, selon les modalités rappelées ci-dessus.

> **Attention :** Il ne faut pas que toutes ces 10 années de résidence régulière l'aient été sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ; il suffit donc qu'une seule année de résidence régulière l'ait été sous couvert d'un autre titre de séjour pour que cette condition soit remplie.

5) L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle

L'étranger devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

a) Il doit être titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle à la date de comparution par-devant le tribunal.

b) Cette rente doit être versée par un organisme français (sécurité sociale ou autres).

c) Le taux d'incapacité permanente donnant droit à cette rente doit être égal ou supérieur à 20 %.

B. Les limites des dispositions dites protectrices

Elles ne s'appliquent qu'aux délits et donc pas aux affaires criminelles jugées par les cours d'assises.

Si le texte de la loi exige des juridictions correctionnelles de spécialement motiver le prononcer d'une peine d'ITF au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger, celles-ci se contentent généralement d'une motivation très sommaire voire stéréotypée.

Toutefois la cour de cassation se montre de plus en plus exigeante. En effet, la motivation d'une cour d'appel a été jugée insuffisante pour n'avoir pas suffisamment et spécialement motivé la condamnation au regard de la situation personnelle de l'intéressé, qui avait expressément invoqué sa situation personnelle et familiale (cass. crim., 27 février 2001, pourvoi n° 00-80789, sur l'ancienneté du séjour ; cass. crim., 11 septembre 2002, pourvoi n° 01-86830, sur le mariage avec un conjoint de nationalité française).

Attention : La cour de cassation a affirmé qu'une cour d'appel n'avait pas justifié sa décision en prononçant une ITF sans rechercher si le prévenu ne se trouvait pas dans l'une des catégories de personnes visées aux articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal (cass. crim., 15 mars 2006, pourvoi n° 05-86648 ; cass. crim., 4 octobre 2006, pourvoi n° 06-82592).

Mais elle affirme surtout que, dès lors que l'on s'est abstenu de se prévaloir d'une situation susceptible de relever des prévisions des articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, on ne peut reprocher à une cour d'appel de prononcer une ITF (cass. crim., 28 février 2001, n° 00-81597 ; cass. crim., 20 juin 2001, n° 01-80002 ; cass. crim., 4 décembre 2002, n° 02-83381 ; cass. crim., 19 mars 2003, n° 02-80419 ; cass. crim., 25 mars 2003, n° 02-83832 ; cass. crim., 8 février 2006, n° 05-80702 ; cass. crim., 29 mars 2007, n° 06-84445 ; cass. crim., 29 mars 2007, n° 06-81114 ; cass. crim., 6 juin 2007, n° 06-89350).

Il conviendra donc d'apporter au tribunal un maximum d'éléments sur la situation personnelle et familiale de la personne poursuivie notamment au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Chap. III. Pour quelle infraction l'ITF peut-elle être prononcée ?

Seuls les crimes et les délits peuvent être sanctionnés par de l'ITF. En effet, les articles 131-12 à 131-18 du code pénal relatifs aux peines contraventionnelles ne prévoient pas que la peine complémentaire d'ITF puisse être prononcée pour des contraventions.

Par ailleurs, la peine d'ITF ne peut être prononcée pour une infraction que si la loi prévoit que cette infraction peut être sanctionnée par de l'ITF (article 131-30 du code pénal). Ainsi, le vol dit simple ne peut être sanctionné par l'ITF (cass. crim., 19 septembre 2001, n° 00-87364).

On retrouve ces infractions dans le code pénal, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), mais aussi dans de multiples autres codes et lois.

Nous dressons ci-après le tableau le plus exhaustif possible des crimes et délits pour lesquels une peine d'ITF est susceptible d'être prononcée.

CODE PÉNAL			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maximum encourue**
Crimes contre l'humanité: génocide, déportation, réduction en esclavage, participation à un groupement ou une entente en vue de la préparation de crimes contre l'humanité	212-1 à 212-3	213-2	Définitive
Meurtre et meurtre aggravé	221-1, 221-2, 221-4	221-11	Définitive
Assassinat	221-3	221-11	Définitive
Empoisonnement	221-5	221-11	Définitive
Incitation au meurtre, à l'assassinat ou à l'empoisonnement	221-5-1	221-11	Définitive
Tortures ou actes de barbarie	222-1 à 222-6	222-48	Définitive
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	222-7 et 222-8	222-48	Définitive
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, sur mineur de 15 ans, sur une personne particulièrement vulnérable, sur ascendant, sur conjoint, avec arme...	222-10	222-48	Définitive
Violences habituelles sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable ayant entraîné la mort ou une mutilation ou une infirmité permanente	222-14 1° et 2	222-48	Définitive
Administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui condamnée à 10 années ou plus d'emprisonnement	222-15 al. 2 et 132-23	222-48	Définitive
Viol et viol aggravé	222-23 à 222-26	222-48	Définitive
Agressions sexuelles sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable ayant entraîné une blessure, ou commises par un ascendant ou par personne ayant autorité, ou par plusieurs personnes, ou avec l'usage ou la menace d'une arme, ou à raison de l'orientation sexuelle de la victime	222-30	222-48	Définitive
Direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants,	222-34	222-48	Définitive
Production ou fabrication illicite de stupéfiants commis en bande organisée	222-35	222-48	Définitive

Importation ou exportation illicite de stupéfiants commis en bande organisée	222-36	222-48	Définitive
Importation ou exportation illicite de stupéfiants	222-36	222-48	Définitive
Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants	222-37 alinéa 1	222-48	Définitive
Facilitation de l'usage illicite de stupéfiants, utilisation ou acceptation d'ordonnances fictives ou de complaisances	222-37 alinéa 2	222-48	Définitive
Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants	222-38	222-48	Définitive
Cession ou offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle	222-39	222-48	Définitive
Traite des êtres humains et traite des humains aggravée	225-4-1 à 225-4-9	225-21	Définitive
Proxénétisme et proxénétisme aggravé	225-5 à 225-10	225-21	Définitive
Racolage	225-10-1	225-21	Définitive
Recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables	225-12-1 à 225-12-3	225-21	Définitive
Exploitation de la mendicité	225-12-5 à 225-12-7	225-21	Définitive
Soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne	225-13 à 225-15-1	225-21	Définitive
Bizutage	225-16-1 et 225-16-2	225-21	Définitive
Atteintes au respect dû aux morts	225-17 et 225-18	225-21	Définitive
Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours	311-6	311-15	Définitive
Vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	311-7	311-15	Définitive
Vol avec usage ou menace d'une arme	311-8	311-15	Définitive
Vol en bande organisée	311-9	311-15	Définitive
Vol précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort soit de tortures ou d'actes de barbarie	311-10	311-15	Définitive
Extorsions : extorsion simple, ou avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours, ou une mutilation ou infirmité permanente, ou ayant entraîné la mort, ou avec arme, ou en bande organisée	312-1 à 312-7	312-14	Définitive
Recel habituel ou en bande organisée	321-2	321-11	Définitive
Destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuses pour les personnes ayant entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours au plus	322-7	322-16	Définitive
Destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuses pour les personnes ayant entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant de plus 8 jours ou en bande organisée	322-8	322-16	Définitive
Destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuses pour les personnes ayant entraîné pour autrui ou une mutilation ou infirmité permanente	322-9	322-16	Définitive
Destruction, dégradation ou détérioration volontaire dangereuses pour les personnes ayant entraîné la mort d'autrui	322-10	322-16	Définitive
Blanchiment	324-1 et 324-2	324-8	Définitive
Espionnage	411-1 à 411-11	414-6	Définitive
Attentat	412-1	414-6	Définitive
Complot	412-2	414-6	Définitive
Participation à un mouvement insurrectionnel	412-3 à 412-6	414-6	Définitive
Usurpation de commandement...	412-7 et 412-8	414-6	Définitive
Atteinte à la défense nationale	413-1 à 413-4	414-6	Définitive
Détournement, destruction... de document, de donnée.... classé secret défense	413-10 et 413-11	414-6	Définitive
Actes de terrorisme	421-1 à 421-5	422-4	Définitive
Participation à un attroupement en étant porteur d'un arme	431-5	431-8	Définitive
Provocation directe à un attroupement armé	431-6	431-8	Définitive
Participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme	431-10	431-12	Définitive

Participation à un groupe de combat	431-13 à 431-17	431-19	Définitive
Corruption	434-9 alinéa 2	434-46	Définitive
Évasion avec usage ou menace d'une arme ou d'un explosif ou fourniture de l'arme ou de l'explosif	434-30, 434-32 dernier alinéa et 434-33	434-46	Définitive
Corruption des fonctionnaires européens	435-1 à 435-14	435-13	Définitive
Faux et usage de faux	441-1	441-11	Définitive
Faux et usage de faux document administratif	441-2	441-11	Définitive
Détention de faux document administratif	441-3	441-11	Définitive
Faux et usage de faux en écriture publique	441-4	441-11	Définitive
Délivrance de faux document administratif	441-5	441-11	Définitive
Obtention indue de document administratif	441-6	441-11	Définitive
Etablissement d'une déclaration mensongère, altération d'une attestation et usage	441-7	441-11	Définitive
Corruption en vue d'obtenir un document faisant état de faits matériellement inexacts	441-8	441-11	Définitive
Contrefaçon ou falsification de pièces ou billets, transport, mise en circulation ou détention de fausse monnaie...	442-1 à 442-4	442-12	Définitive
Contrefaçon ou falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'État : contrefaçon ou falsification des effets émis par le Trésor public, usage ou transport, vente, distribution	443-1 et 443-2	443-7	Définitive
Contrefaçon ou falsification des marques de l'autorité: contrefaçon ou falsification ou usage du sceau de l'État, des timbres nationaux, des poinçons	444-1 à 444-6	444-8	Définitive
Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit sanctionné lui-même par une ITF	450-1	450-3 dernier alinéa	Selon le crime ou le délit

CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE (Ceseda)			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue**
Entrée ou séjour irréguliers	L 621-1 et L 621-2	L 621-1	Trois ans
Aide à l'entrée et au séjour irréguliers	L 622-1 et L 622-2	L 622-3	Dix ans
Aide à l'entrée et au séjour irréguliers en bande organisée ou aggravée	L 622-5	L 622-7	Définitive
Mariage ou reconnaissance d'un enfant aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour, le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou la nationalité française	L 623-1	L 623-2 alinéa 2	Dix ans
Soustraction ou tentative de soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français	L 624-1	L 624-2	Dix ans
Soustraction ou tentative de soustraction à l'exécution d'une mesure de remise à un État tiers	L 624-3	L 624-3	Trois ans
Soustraction ou non respect d'une assignation à résidence ministérielle	L 624-4	L 624-4	Trois ans

CODE DU TRAVAIL			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue**
Recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé, publicité tendant à favoriser le travail dissimulé, autrement dit le fait de se soustraire intentionnellement aux obligations suivantes : - requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce, - procéder aux déclarations fiscales et sociales, - effectuer au moins deux des trois obligations suivantes : délivrance des bulletins de paie, tenue de livre de paie, tenue du registre unique du personnel.	L 8224-1 et L 8224-2 qui renvoient à L 8221-1 à L 8221-5	L 8224-4	Cinq ans

Embauche d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ou dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles visées au titre de séjour	L 8256-2 qui renvoie à L 8251-1	L 8256-6	Définitive
Interdiction à tout employeur de se faire rembourser ou payer pour l'introduction d'un travailleur étranger	L 5224-2 qui renvoie à L 5221-1	L 5224-3	Définitive

CODE DU TRAVAIL APPLICABLE À MAYOTTE			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue**
Travail dissimulé	L 341-1 qui renvoie à L 312-1	L 341-3	Cinq ans
Embauche d'un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée à Mayotte	L 342-2 qui renvoie à L 330-2	L 342-5	Dix ans
Interdiction à tout employeur de se faire rembourser ou payer pour l'introduction d'un travailleur étranger	L 342-3 qui renvoie à L 330-10	L 342-5	Dix ans

LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue**
Défaut de déclaration au préfet de l'affectation d'un local à l'hébergement, gratuit ou non	4	8-1	Dix ans
Exploitation d'un local au mépris d'une décision préfectorale soit de mise en demeure de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées à ce que le local satisfasse aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, soit de fermeture en cas d'inexécution de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	8	8-1	Dix ans

CODE DU SPORT			
Infractions prévues	**Articles de prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue ***
Accès dans une enceinte sportive ou lors d'une manifestation en état d'ivresse	L 332-4 et L 332-5	L 332-14 et L 332-11	Deux ans
Introduction d'alcool dans une enceinte sportive lors d'une manifestation	L 332-3	L 332-14 et L 332-11	Deux ans
Provocation à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive lors d'une manifestation	L 332-6	L 332-14 et L 332-11	Deux ans
Introduction, port ou exhibition dans une enceinte sportive lors d'une manifestation d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe	L 332-7	L 332-14 et L 332-11	Deux ans
Introduction de feux d'artifice ou tous objets susceptibles de constituer une arme dans une enceinte sportive lors d'une manifestation	L 332-8	L 332-14 et L 332-11	Deux ans
Jet de projectile dans une enceinte sportive lors d'une manifestation	L 332-9	L 332-14 et L 332-11	Deux ans
Trouble d'une manifestation sportive	L 332-10	L 332-14 et L 332-11	Deux ans
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 222-11 et 222-12 du code pénal) commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive	L 332-11	L 332-14	Deux ans
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours sur mineur de 15 ans, sur une personne particulièrement vulnérable, sur ascendant, sur conjoint, avec arme... (art. 222-13 du code pénal) commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive	L 332-11	L 332-14	Deux ans

* *Attention ! Le condamné doit avoir son domicile à l'étranger*

Destruction, dégradation ou détérioration volontaire de bien appartenant à autrui (art. 322-1 à 322-4 à 322-6 et 322-11 du code pénal) commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive	L 332-11	L 332-14	Deux ans
Rébellion (art. 433-6 du code pénal) commises dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive	L 332-11	L 332-14	Deux ans

LOI N° 95-73 DU 21 JANVIER 1995 S'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue**
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité (art. 222-9 du code pénal) lors du déroulement de manifestations sur la voie publique	18	18	Trois ans
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 222-11 et 222-12 du code pénal) lors du déroulement de manifestations sur la voie publique	18	18	Trois ans
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours sur mineur de 15 ans, sur une personne particulièrement vulnérable, sur ascendant, sur conjoint, avec arme... (art. 222-13 du code pénal) lors du déroulement de manifestations sur la voie publique	18	18	Trois ans
Destruction, dégradation ou détérioration volontaire de bien appartenant à autrui en réunion, ou au préjudice d'un magistrat, d'un juré... ou commises dans un local d'habitation... (art. 322-3 du code pénal) lors du déroulement de manifestations sur la voie publique	18	18	Trois ans
Destruction, dégradation ou détérioration volontaire de bien appartenant à autrui par incendie... ou par moyen de nature à créer un danger pour les personnes (art. 322-6 du code pénal) lors du déroulement de manifestations sur la voie publique	18	18	Trois ans

CODE DE JUSTICE MILITAIRE (CJM)			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue**
Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation en temps de guerre (trahison, espionnage ...)	331-1 à 332-5	333-7	Définitive

CODE DE LA DÉFENSE			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue**
Usage, commerce, détention, incitation à l'usage... d'une arme chimique ou de produit chimique... conception ou construction...d'une fabrique d'armes chimiques...	L 2342-57 à L 2342-62, L 2342-64, L 2342-68, L 2342-69, L 2342-74 et L 2342-79	L 2342-77	Définitive

LOI DU 18 AOÛT 1936 PORTANT ABROGATION DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1924 ET RÉPRIMANT LES ATTEINTES AU CRÉDIT DE LA NATION			
Infractions prévues	**Articles de la prévention**	**Articles prévoyant de l'ITF**	**ITF maxi encourue**
Diffusion d'informations mensongères de nature à ébranler la confiance du public dans le crédit de la nation	6	6	Automatique et définitive

Chap. IV. Par qui et comment l'ITF est-elle prononcée ?

Seuls les crimes et les délits peuvent être sanctionnés par de l'ITF. Ainsi, ce sont les cours d'assises, les chambres correctionnelles des cours d'appels, les tribunaux correctionnels et le président du tribunal de grande instance dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale) qui peuvent seuls prononcer cette peine.

Elle peut être prononcée à l'issue d'une audience (I) par une décision pénale de condamnation (II) et être exécutoire à la suite de son prononcé ou de la sortie de prison du condamné (III).

I) Audience

A. Avant l'audience

L'alinéa 8 de l'article 41 du code de procédure pénale dispose :

« *À l'exception des infractions prévues* [aux articles L 621-1, 621-2, 624-1 et 624-2 (entrée et séjour irréguliers et soustraction à une mesure d'éloignement) du code de l'entrée et du séjour des étrangers] *et du droit d'asile, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration* » (voir aussi deux circulaires – annexes 9 et 10, pp. 60 et 64).

Cela implique que la personne suspectée d'une infraction pouvant entraîner une condamnation à une ITF indique aux services de police qui l'auditionnent ou au procureur qui va lui notifier les chefs de poursuite qu'elle entre dans l'une des catégories de personnes dites protégées (voir « À qui s'applique l'ITF ? », pp. 8 à 13).

Cette disposition n'est sanctionnée par aucune nullité, elle empêche seulement le parquet de requérir une ITF à l'audience, mais n'empêche pas au tribunal de la prononcer.

> **Attention :** Si une affaire fait l'objet d'une instruction, il parait parfois utile de solliciter, en vertu de l'alinéa 9 de l'article 81 du code de procédure pénale, une enquête sur la situation matérielle, familiale et sociale du mis en examen, afin d'avoir des éléments pour éviter que la juridiction ne prononce d'ITF.

B. Pendant l'audience

La juridiction pénale peut prononcer cette peine alors même que cela n'a pas été débattu lors de l'audience, que le prévenu n'a pas été informé sur la possibilité de se voir condamner à une telle peine et que le parquet ne l'a même pas requise. Il convient donc de toujours vérifier, au regard de l'infraction pour laquelle une personne comparait devant un tribunal, si elle est passible d'une ITF (voir le tableau p. 14 à 18).

II) La décision de condamnation

A. L'ITF est-elle obligatoire ?

Tout d'abord le juge pénal n'est pas dans l'obligation de la prononcer. En effet, toutes les dispositions légales (sauf une voir tableau p. 18, infractions prévues par la loi du 18 août 1936) disposent que le tribunal « *pourra en outre* » prononcer une ITF.

Il convient de noter que si le juge fait choix de prononcer une ITF, il s'interdit de prononcer la plupart des peines alternatives à l'emprisonnement, empêchant, par voie de conséquence, l'étranger de faire preuve d'amendement. En effet ces peines sont juridiquement et pratiquement incompatibles avec le principe même de l'exclusion du territoire que représente l'ITF (voir toutefois le sursis mis à l'épreuve et le sursis simple, p. 30).

B. ITF à titre de peine complémentaire ou principale

En vertu des articles 131-10 et 131-11 du code pénal (voir annexe 1, p. 34), le juge a le choix de

prononcer une peine d'ITF à titre de peine principale c'est-à-dire qu'il ne prononce pas d'emprisonnement ferme ou avec sursis – ou à titre de peine complémentaire.

> **Attention :** Le juge ne peut prononcer d'ITF à titre de peine principale que pour les délits, jamais pour un crime.

> L'ITF prononcée à titre de peine principale prend le régime juridique d'une peine principale, ce qui aura des incidences non négligeables sur la remise en cause ultérieure de la peine (voir « Comment se débarrasse-t-on d'une ITF ? », p. 23).

> Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le juge, qui prononce une peine complémentaire (comme l'ITF) à titre de peine principale, peut fixer la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en cas de non respect de cette ITF (article 131-11 alinéa 2 du code pénal).

C. Le quantum de la peine d'ITF

Dans la plupart des cas les textes prévoient que l'ITF peut être prononcée pour dix années ou de façon définitive, c'est-à-dire à vie. Ainsi, ce palier de dix années interdit au juge de prononcer un ITF de 25 ans par exemple.

Toutefois, juge répressif dispose d'un relatif pouvoir d'appréciation quant à la durée de la peine dans la limite prévue par le code ou la loi. À cet égard, il lui serait loisible de prononcer une ITF d'un jour mais, en aucun cas, il ne peut dépasser le maximum prévu par le texte (cass. crim., 18 janvier 2006, n° 05-83127 ; cass. crim., 31 mars 2005, n° 04-87666).

D. Le sursis est-il possible ?

En vertu de l'article 132-31 du code pénal, le juge peut assortir l'ITF du sursis simple, qu'elle soit prononcée à titre de peine complémentaire ou principale. Mais il convient de constater que cette solution est non seulement quasiment jamais utilisée par les juges mais aussi peu plaidée par les avocats.

E. Le prononcé de la condamnation

1) La décision de condamnation

Elle est prononcée par le président du tribunal ou de la cour, soit le jour du procès, soit quelques jours plus tard si la décision a été mise en délibérée.

> **Attention :** Lorsque la décision est mise en délibéré, le Président précise toujours oralement la date à laquelle le délibéré sera rendu. Il convient donc de noter cette date car le prévenu ne recevra pas de convocation.

2) Selon les situations, le juge rend une décision contradictoire, contradictoire à signifier, par défaut ou par itératif défaut

a) Un jugement ou un arrêt est contradictoire si le prévenu est présent à l'audience, même s'il quitte la salle après son procès et avant que la juridiction ne rende sa décision, ou lorsqu'il n'est pas venu écouter le délibéré.

> **Attention :** La procédure devant les juridictions pénales est orale et la décision est rendue oralement ; il convient donc de bien écouter le juge qui rend la décision et ne pas attendre que le greffe la fasse parvenir ultérieurement au condamné. Toutefois, il est toujours nécessaire de commander une copie du jugement, cela peut servir.

b) Un jugement ou un arrêt est contradictoire à signifier si le prévenu a été informé (dans les formes requises) du jour, de l'heure et du lieu de son procès, mais qu'il n'est pas présent.

> **Attention :** L'absence du prévenu dans ce cas ne rend pas la décision à venir par défaut.

> Seul l'appel ou le pourvoi est possible lorsque le jugement ou l'arrêt est signifié à la personne du condamné.

c) Un jugement ou un arrêt est rendu par défaut dans l'hypothèse où le prévenu est absent le jour de l'audience du fait de la non délivrance de la citation à comparaitre à cette audience ou quand il n'est pas établi que le prévenu ait eu connaissance de la citation (articles 412 et 487 et suivants du code de procédure pénale).

> **Attention :** Le prévenu peut faire opposition à ce jugement ou cet arrêt.

d) Le jugement ou l'arrêt est rendu par itératif défaut lorsque, suite à une opposition au premier jugement ou arrêt, le prévenu ne se présente pas de nouveau à l'audience, malgré sa connaissance de sa date, de son heure et de son lieu.

F. Le caractère exécutoire de la décision

Le juge a la possibilité de prononcer ou non l'exécution provisoire de la décision à intervenir et donc de l'ITF. En effet, l'article 471 du code de procédure pénale permet au tribunal correctionnel de déclarer immédiatement exécutoires les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal (voir annexe I, p. 34) et l'ITF peut donc être assortie de l'exécution provisoire, si elle est prononcée à titre de peine principale.

Le point de départ du caractère exécutoire de l'ITF (c'est-à-dire le jour où le condamné doit quitter de lui-même le territoire français ou à partir duquel les services de la police ou des préfectures peuvent le forcer à quitter le territoire français) est, comme l'indique le tableau suivant, différent selon que :

– la décision est contradictoire, contradictoire à signifier, par défaut, par itératif défaut ;

– la décision est prononcée avec ou sans l'exécution provisoire ;

– la peine d'ITF est prononcée à titre de peine complémentaire ou à titre de peine principale ;

– la peine d'ITF est prononcée à titre complémentaire d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis.

PEINES	JUGEMENTS Point de départ du caractère exécutoire de l'ITF	ARRÊTS Point de départ du caractère exécutoire de l'ITF
Prison ferme + ITF ou Prison ferme + sursis simple + ITF	Le jour de la sortie de prison	Le jour de la sortie de prison
Prison avec sursis simple + ITF	- contradictoire : 10 jours ou à l'expiration du délai d'appel de 2 mois du procureur général après le prononcé (il peut être retenu la plus tardive de ces deux dates)	- contradictoire : 5 jours après la décision (art. 568 du CPP)
	- contradictoire à signifier, défaut et itératif défaut : 10 jours après la signification quel qu'en soit le mode ou à l'expiration du délai d'appel de 2 mois du procureur général (il peut être retenu la plus tardive de ces deux dates)	- contradictoire à signifier : 5 jours après la signification quel qu'en soit le mode (art. 568 du CPP) - défaut : 15 jours après la signification (10 jours pour l'opposition + 5 jours pour le pourvoi en cassation) sauf si opposition ou pourvoi (art. 568, al. 3, CPP) -itératif défaut : 5 jours après la signification quel qu'en soit le mode (art. 568, 4° du CPP)
ITF à titre de peine principal	avec exécution provisoire : - contradictoire : le jour du prononcé - contradictoire à signifier et itératif défaut, défaut : le jour de la signification quel qu'en soit le mode	avec exécution provisoire : - contradictoire : le jour du prononcé - contradictoire à signifier et itératif défaut, défaut : le jour de la signification quel qu'en soit le mode
	sans exécution provisoire : (même règles que ci-dessus)	sans exécution provisoire : (mêmes règles que ci-dessus)
Prison avec sursis mise à l'épreuve + ITF ou Prison ferme + prison avec sursis mise à l'épreuve + ITF	- Suspendu jusqu'à la fin de la mise à l'épreuve (sauf en cas d'ITF définitive)	- Suspendu jusqu'à la fin de la mise à l'épreuve (sauf en cas d'ITF définitive)
	- En cas de révocation du sursis mise à l'épreuve, le jour de la sortie de prison	- En cas de révocation du sursis mise à l'épreuve, le jour de la sortie de prison

D'après une circulaire du ministère de la justice en date du 10 avril 2002 relative à l'effectivité de la réponse pénale.

> Le cas des ITF « en chaîne »

Il arrive qu'un étranger accumule plusieurs peines d'ITF à la suite de plusieurs condamnations. La question se pose alors du calcul de la durée pendant laquelle l'étranger doit subir ces ITF.

À tort, il est pris trop souvent en considération uniquement la dernière peine d'ITF. Or, en réalité, il convient de prendre comme point de départ la première date à laquelle la personne a été condamnée à une ITF, d'y ajouter la première période d'incarcération, puis la durée de l'ITF prononcée, puis les années d'ITF successives. Autrement dit, les ITF s'ajoutent et donc allongent d'autant la période pendant laquelle la personne est interdite du territoire français.

Exemple :

Date de la condamnation	Peine d'emprisonnement	Durée de l'ITF	Echéance de l'ITF
10 octobre 1997	1 année de prison	10 années d'ITF	10 octobre 2008
5 janvier 1998	2 ans	1 an	10 octobre 2009
7 septembre 2005	3 ans	5 ans	10 octobre 2014
10 juillet 2007	3 mois	2 ans	10 octobre 2016

> **Attention :** Il convient de ne pas oublier de prendre en considération la première période d'incarcération. Toutefois, cette règle n'est applicable que depuis la loi dite Debré d'avril 1997.

> Toute détention ultérieure intervenue au cours de l'ITF ne doit pas s'imputer sur sa durée puisque cela n'est pas prévu par le code pénal. Tel n'est pas le cas en matière d'interdiction de séjour (articles 131-1 et 131-2 du code pénal). Toutefois, notre interprétation ne semble pas avoir été confirmée ou infirmée par la jurisprudence.

G. Exécution de la décision de condamnation

L'article L 555-1 du Ceseda dispose « *L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent titre, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le deuxième alinéa de l'article L 551-2 et l'article L 553-4 sont applicables. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.*

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent titre ».

Lorsque la décision judiciaire ayant prononcé l'ITF est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision, cette dernière emporte reconduite à la frontière du condamné, le cas échéant à sa sortie de prison.

En principe, les services de police ou de gendarmerie (prévenus par la préfecture, elle-même prévenue par le greffe de la prison) attendent l'étranger à sa sortie de prison en cas de peine complémentaire à une peine de prison ferme ou à la sortie du dépôt du tribunal lorsque l'ITF est prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire.

Le préfet n'a pas à prendre un arrêté de reconduite à la frontière et le juge administratif est incompétent pour statuer sur la légalité de l'interdiction du territoire, sanction pénale relevant exclusivement des juridictions judiciaires.

Mais, le préfet doit prendre un arrêté de maintien dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans le cadre des dispositions des articles L 552-1 et suivants du Ceseda. C'est la procédure dite de rétention administrative qui s'applique et le juge de la rétention dit juge des libertés et de la détention (JLD) devra être saisi avant l'expiration d'un délai de 48 heures à compter du placement en rétention pour statuer sur son éventuelle prolongation, ou sur l'assignation à résidence de l'étranger, ou sur sa remise en liberté.

> **Attention :** Le fait de s'opposer ou de ne pas exécuter de soi-même une ITF est passible de poursuites pénales sur le fondement de l'article L 624-1 du Ceseda et est passible de 3 années d'emprisonnement et 10 ans d'ITF (voir tableau, p. 16).

H. Existent-ils d'autres conséquences découlant du caractère exécutoire de l'ITF ?

Il est important de signaler que le fait d'être condamné à une ITF emporte le retrait d'un éventuel titre de séjour ou le refus de son renouvellement et que l'ITF empêche toute régularisation, tant qu'elle est exécutoire. Les années passées sur le territoire français alors que l'étranger était condamné à une ITF pendant cette période n'entrent pas dans le calcul de la durée de sa présence en France, notamment dans le cadre d'une procédure de régularisation.

L'ITF fera notamment l'objet d'une inscription :

– au fichier des personnes recherchées (FPR) prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

– au fichier Eloi créé par décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007 et prévu par les articles L 611-3 et R 611-25 à R 611-35 du Ceseda ;

– au système informatique Schengen (SIS) qui conduit les autorités consulaires des États adhérents ou leurs administrations à refuser de délivrer un visa d'entrée ou un titre de séjour.

L'ITF empêche l'acquisition de la nationalité française (article 21-27 du code civil).

Chap. V. Comment se débarasse-t-on d'une ITF ?

Il y a les voies de recours dits ordinaires, les voies de recours dits extraordinaires mais aussi les différents modes d'extinction de la peine.

I) Les voies de recours ordinaires

A. L'appel

Le délai d'appel contre une décision d'un tribunal correctionnel est de dix jours.

Il convient de souligner que, l'appel portant sur l'ensemble de la condamnation prononcée par la juridiction, il va concerner autant la peine d'ITF que la peine d'emprisonnement. La conséquence directe est que la juridiction d'appel est susceptible de modifier la peine prononcée en première instance, tant à la hausse qu'à la baisse.

Néanmoins, l'appel peut présenter un intérêt notamment (mais pas exclusivement) lorsque :

– l'infraction pour laquelle l'étranger est poursuivi n'est pas passible d'ITF ;

– l'ITF est prononcée à titre principal pour tenter de faire comprendre aux magistrats devant la cour d'appel que l'ITF à titre principal est pire (selon le cas d'espèce) que l'ITF complément d'une peine de prison ferme ;

– l'ITF est prononcée contre une personne qui appartient aux « catégories protégées », d'autant plus si l'interdiction du territoire n'est pas spécialement motivée par rapport à l'infraction.

Le cas d'un étranger placé en rétention

Un étranger faisant l'objet d'une ITF à titre principal peut être placé en centre de rétention (article L 555-1 du Ceseda). Il peut alors interjeter appel dans les conditions prévues par les deux articles suivants du Ceseda.

Article L 555-2 : « *L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.*

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier. »

Article L 555-3 : « *Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.* »

B. Le pourvoi

Le délai de pourvoi contre une décision d'une cour d'appel en matière correctionnelle est de cinq jours.

La cour de cassation n'est pas un 3ème degré de jugement, elle ne juge que le droit en vérifiant si les juges d'appel ont bien appliqué la loi.

Ainsi, la cour de cassation peut être amenée à se prononcer sur l'insuffisance de motivation d'une décision juridictionnelle prononçant une peine d'ITF au regard de l'article 131-30-1 du code pénal.

D'un point de vue plus large, le pourvoi permettra de faire valoir le non respect d'une règle de droit spécifique au régime de l'ITF, pour amener les juges à revenir sur la légalité du prononcé de la peine.

C. Saisine de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Concernant le rôle de la cour européenne des droits de l'homme dite « cour de Strasbourg », cette dernière a pour mission de constater les violations des droits reconnus par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, et par certains protocoles signés ultérieurement.

Un recours auprès de la cour de Strasbourg est l'ultime recours contre une décision juridictionnelle telle qu'issue du processus pénal de condamnation. Il n'est ouvert à l'étranger qu'à la condition qu'il ait épuisé toutes les voies de recours internes (c'est-à-dire qu'il ait été jusque devant la cour de cassation) avant de saisir et qu'il ait invoqué dès le début de la procédure une violation de la convention européenne.

Au titre de ces droits, et en relation directe avec l'ITF, il doit être mentionné l'article 3 qui proscrit les traitements inhumains et dégradants, ainsi que l'article 8 visant le respect de la vie privée et familiale (voir la circulaire du 17 novembre 1999 reproduite en annexe 10, p. 64).

Malgré l'influence bénéfique que peut avoir la cour de Strasbourg, il faut rappeler que ses décisions n'ont ni force exécutoire – et peuvent dès lors être ignorées par les États condamnés –, ni effet suspensif – ce qui permet l'exécution de l'éloignement avant même que la cour se soit prononcée, d'autant qu'il faut en moyenne de trois à quatre années pour qu'elle rende sa décision.

II) Les voies de recours extraordinaires

A. Le relèvement de l'ITF

Textes applicables et modèles de requêtes : articles 132-21 du code pénal, 702-1 et 703 du code de procédure pénale et L 541-2 du Ceseda ; voir annexe 2, p. 35.

La requête en relèvement consiste à demander à la juridiction qui a prononcé une ITF de la retirer. Toutefois, contrairement aux autres peines complémentaires le législateur a toujours augmenté le nombre d'obstacles pour empêcher les étrangers d'obtenir un relèvement d'ITF.

1. Quelle peine d'ITF est-elle concernée par cette requête en relèvement ?

Seule la peine d'ITF prononcée à titre complémentaire peut faire l'objet d'un relèvement et en cas de pluralité d'ITF, la requête peut porter sur l'ensemble de ces ITF.

> **Attention :** La requête en relèvement n'est pas suspensive (voir suspension de l'ITF, p. 26)

2. Devant quel juge dépose-t-on une requête en relèvement d'ITF ?

La requête doit être adressée au parquet (service de l'exécution des peines) qui saisit la juridiction compétente. Ainsi, pour une ITF prononcée par le tribunal correctionnel la requête en relèvement est adressée au procureur de la République près ce tribunal, pour celle prononcée par la cour d'appel, la requête en relèvement est adressée au procureur général près cette cour et pour celle prononcée par la cour d'assises, la requête en relèvement est adressée au procureur général de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du ressort duquel dépend la cour d'assises ayant prononcée l'ITF.

La requête doit être adressée au parquet du tribunal qui a prononcé l'ITF et en cas de pluralité d'ITF auprès de la dernière juridiction ayant prononcé la dernière condamnation.

3. Dans quel délai peut-on déposer une requête en relèvement d'ITF ?

L'article 702-1 du code de procédure pénale prévoit que la requête en relèvement ne peut être introduite avant un délai de six mois à compter de la décision initiale de condamnation. Toutefois, la loi du 26 novembre 2003 a introduit une exception à cette règle. En effet, le dépôt de la requête est possible avant l'expiration de ce délai de lorsque la personne détenue risque d'être remise en liberté avant ce délai. Toutefois le dépôt de la requête devra être effectué alors que la personne est encore détenue.

En cas de rejet d'une demande de relèvement, toute nouvelle requête ne pourra être introduite qu'après un nouveau délai de six mois.

4. Forme et contenu de la requête

Aucune forme n'est requise. Ainsi elle peut prendre la forme d'une simple lettre, néanmoins, il est conseillé soit de la déposer auprès du service de l'exécution des peines du parquet compétent soit de la faire parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception.

La requête doit comporter, outre l'état civil complet du requérant (les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nom et prénoms du père et de la mère, nationalité), la date de toutes les condamnations à des ITF ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Il est utile de faire valoir l'ensemble des arguments de fait et de droit qui militent dans le sens du relèvement (attaches familiales, attaches avec le territoire national, attaches sociales, intellectuelles,..), de communiquer toutes les preuves relatives au reclassement de la personne et d'annexer à la requête l'acte de naissance du requérant, la copie des décisions de condamnation à des ITF, ainsi que toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande.

5. Conditions de recevabilité

Ces conditions sont draconiennes.

a) En vertu de l'article L 541-2 du Ceseda la requête ne sera acceptée qu'à la condition préalable que le requérant réside hors de France.

C'est au requérant de faire la preuve qu'il ne réside pas en France lorsque la juridiction évoque sa requête. C'est une question délicate que l'on résout souvent en faisant parvenir au juge une photocopie du passeport visé par les autorités consulaires du pays dans lequel le requérant se trouve ou une attestation des autorités de police du pays dans lequel le requérant se trouve.

> **Attention :** La question se pose de savoir si l'étranger qui remplit la condition de résidence hors de France peut obtenir un visa pour comparaître devant le juge pénal devant statuer sur sa requête en relèvement. Trois arrêts du Conseil d'État prévoient en ce cas une exception à l'interdiction de délivrer un visa à l'étranger frappé d'une ITF en vigueur (CE, 27 mai 2002, n° 220773, *Kouidri* ; CE, 27 mai 2002, n° 225887, *Lakhdari* ; CE, 15 mai 2002, n° 227594, *Labidi*). En pratique, les consulats refusent systématiquement la délivrance des visas.

b) Cette condition de résidence hors de France ne s'applique pas si le requérant subit en France une peine d'emprisonnement ferme ou lorsqu'il fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence (voir assignation à résidence). Cela revient, en réalité, à substituer une condition par une autre condition, plus contraignante (être en prison ou bénéficier d'une assignation à résidence) et donc à rendre inextricable la situation du requérant.

En effet, il se trouve tributaire des délais d'audiencement de sa requête, sur lesquels il n'a aucun pouvoir. Ainsi, il suffit que le parquet n'audience pas une requête avant la sortie de prison du requérant pour que celle-ci devienne irrecevable.

Bien plus, il parait contraire à l'article 8 de la CEDH de contraindre l'étranger à quitter la France afin que sa requête soit déclarée recevable et que celui-ci ne puisse faire valoir oralement des arguments devant la juridiction qu'il a saisie.

> **Attention :** C'est au jour de l'audience que la juridiction saisie de la requête apprécie ces conditions (cass. crim., 28 mars 2001, n° 00-87.029, bull. crim. n° 85 p. 273, *JY / CA d'Angers*).

B. La requête en non inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire

Pour éviter les écueils de l'article L 541-2 du Ceseda, certains pensent qu'il serait possible d'utiliser la requête en non-inscription d'une condamnation au casier judiciaire prévue par l'alinéa 2 de l'article 775-1 du code de procédure pénale (voir annexe 3, p. 37). En effet, s'il est fait droit à une telle requête cela emporte relèvement de la peine d'ITF.

> **Attention :** La requête doit néanmoins répondre à des impératifs procéduraux (compétence du tribunal et délais) prévus par les articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale (voir requête en relevé d'ITF, p. 24).

> Cette requête ne peut pas être utilisée quand l'ITF vient sanctionner les infractions suivantes : meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné de d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agressions sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

> Il convient d'être particulièrement prudent avant d'introduire une telle requête car il n'existe pas de jurisprudence à ce jour.

C. L'assignation à résidence

Textes applicables et modèle de demande : articles L 513-4, L 523-3 à L 523-5 et R 541-1 du Ceseda ; voir texte annexe 4, p. 40.

1. Quelle peine d'ITF est concernée par l'assignation à résidence ?

Toutes les peines d'ITF prononcées à titre complémentaire ou principale peuvent faire l'objet d'une assignation à résidence et en cas de pluralité d'ITF, la demande peut porter sur l'ensemble des ITF.

2. Quelles sont les personnes concernées par l'assignation à résidence ?

Toute personne condamnée à une ITF peut solliciter une assignation à résidence. Toutefois, en pratique, elle concerne principalement les situations alternatives d'une personne qui :

– pourrait prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour,

– ne peut pas être accueillie dans un autre pays,

– rentre dans la catégorie des personnes pouvant bénéficier des protections « absolues » ou « relatives » des articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal,

– risque pour sa vie ou santé dans son pays d'origine,

– ne présente plus de menace actuelle pour l'ordre public,

– a fait preuve d'amendement.

Ainsi, la demande d'assignation à résidence tendra à démontrer que la personne remplit une ou plusieurs de ces conditions.

> **Attention :** Le refus d'assignation à résidence constitue un acte administratif individuel susceptible de recours selon les règles de droit commun de la procédure administrative. Il a été jugé que le refus d'assigner à résidence un étranger, objet d'une mesure d'interdiction du territoire dont le juge administratif n'a pas à connaître la légalité, ne peut en lui même violer le droit à la vie privée et familiale (CE, 11 juin 2004, n° 249473, *min. de l'intérieur c/ Kema Kema Beyoko*).

3. Les effets de l'assignation à résidence

Elle fait échec à l'exécution d'une ITF. Il a été jugé que lorsqu'un étranger condamné à la peine d'ITF se soustrait à l'exécution de celle-ci et qu'il invoque pour sa défense, l'existence d'un arrêté d'assignation à résidence en cours de validité, cet arrêté est de nature à rendre impossible l'infraction de soustraction à l'exécution d'une peine d'ITF (cass. crim. 18 septembre 1991, bull. crim. n° 315, n° 91-81163, *Enver c/ CA de Versailles*).

C'est une décision administrative (un arrêté du ministre de l'intérieur) restreignant généralement la liberté de circulation sur le territoire français en interdisant de sortir d'un (ou plusieurs) départements(s) donné(s), voire d'une commune, et l'obligation de se présenter régulièrement auprès des services de la préfecture.

Pratiquement, le ministre de l'intérieur, se contente de prononcer l'assignation à résidence dans un département ou une commune. Le préfet du département se charge de fixer les conditions particulières en désignant à l'étranger la limite territoriale à l'intérieur de laquelle une résidence lui est imposée.

L'assigné à résidence ne peut quitter ou s'éloigner de cette limite sans autorisation préalable de l'autorité administrative (le préfet) qui a pris la mesure. En cas de changement de domicile extérieur au champ géographique de l'assignation à résidence, il est possible de demander une modification du lieu d'assignation à résidence à l'administration.

> **Attention :** La demande d'assignation à résidence n'est pas suspensive. Ainsi, l'administration peut, à tout moment, exécuter l'ITF.

> L'assigné à résidence est privé de titre de séjour et des droits qui peuvent en découler et notamment d'autorisation de travail. Concernant cette dernière, il est indispensable de solliciter une telle autorisation. Toutefois, en cas d'arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, prononcé à l'égard d'une personne relevant des protections relatives (voir p. 11), cette mesure est assortie d'une autorisation de travail (article L 523-5 du Ceseda).

> Le non respect des prescriptions de l'assignation peut entraîner des poursuites pénales (tel est le cas dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas rejoint dans les délais prescrits la résidence assignée ou a quitté la résidence assignée sans autorisation).

4. Quelle est la durée de l'assignation à résidence?

Celle-ci n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, l'assignation à résidence peut être abrogée à tout moment, soit parce que l'ITF n'existe plus ou a cessé d'être exécutoire, soit, à l'inverse, parce que l'administration considère que les circonstances qui l'ont motivée ne sont plus réunies, ou en cas de comportement représentant une menace pour l'ordre public quand elle a été prononcée à titre probatoire.

> **Attention :** L'abrogation d'une assignation à résidence constitue un acte administratif individuel susceptible de recours selon les règles de droit commun de la procédure administrative.

D. La requête en suspension

Texte applicable et modèle de requête : alinéa 3 de l'article 708 du code de procédure pénale ; voir annexe 5, p. 40.

Cette procédure gracieuse est très peu utilisée. En effet, elle est laissée à l'appréciation discrétionnaire du procureur de la République chargé de l'exécution des peines qui décidera seul pour une suspension inférieure à 3 mois ou décidera de saisir le tribunal pour une suspension supérieure à 3 mois.

De plus, il convient de faire valoir des motifs d'une particulière gravité qu'ils soient médicaux, familiaux, professionnels ou sociaux afin que cette demande soit acceptée.

Enfin, elle est temporaire et ne s'applique qu'aux peines correctionnelles.

En pratique, il faut s'adresser, par courrier recommandé ou par télécopie, au procureur de la République chargé de l'exécution des peines soit de son lieu de détention, si l'on est détenu, soit de son lieu de domicile.

III. Les extinctions de l'ITF

Parmi les extinctions de l'ITF, il y a, bien évidemment, la fin de l'exécution de la peine. Ainsi, l'ITF n'est plus exécutoire pour une personne qui, à l'issue de sa peine de prison, a exécuté hors du territoire français les 3 années d'ITF auxquelles il avait été condamné. Il semble en être de même si

l'administration n'a pas procédé à la mise à exécution de cette ITF à la sortie de prison et durant les 3 années qui ont suivi cette sortie. C'est souvent à l'occasion d'ITF « en chaîne » que se pose cette question (voir pp. 21-22).

Les modes classiques d'extinction de la peine d'ITF sont prévus par l'article 133-1 du code pénal qui vise la grâce et l'amnistie (qui empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine), la prescription (qui empêche l'exécution de la peine) et la réhabilitation (qui efface la condamnation), mais il en existe d'autres.

A. La grâce

Régie par les articles 133-7 et 133-8 du code pénal (voir annexe 6, p. 38), la grâce est « *une mesure de clémence par laquelle le président de la République en vertu du droit que lui confère l'article 17 de la constitution du 4 octobre 1958, soustrait en tout ou partie un condamné à l'exécution de la peine prononcée contre lui (remise de peine) ou substitue à cette peine une peine plus douce (commutation de peine)* » (G. Cornu, *vocabulaire juridique*, association H. Capitant, éd. PUF).

Elle s'applique à toutes les peines définitives et exécutoires quelle que soit leur nature, c'est-à-dire aussi bien à une ITF prononcée à titre de peine complémentaire qu'à titre principal.

En principe, le recours en grâce doit être adressé à Monsieur le président de la République pour attribution à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, mais en pratique il convient de l'envoyer directement à cette dernière.

Cette demande est ensuite transmise, pour rapport et enquête, au procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée par le procureur général de la cour d'appel. Ce dernier établit un rapport sur l'ensemble des condamnations exécutoires à l'encontre du requérant (le transmet en continuation aux autres procureurs généraux le cas échéant) et émet ensuite un avis sur l'opportunité de la mesure qui est transmis à la chancellerie.

Avant qu'une décision définitive soit prise concernant ce recours, la chancellerie peut accorder au requérant un sursis préalable pour lui permettre d'apporter certaines preuves de sa volonté de reclassement.

Le ministère de la justice peut décider de lui-même d'écarter le recours, mais si une grâce paraît envisageable, le Garde des Sceaux établit un projet de décret de grâce qui est transmis à la présidence de la République.

Le décret de grâce n'est ni motivé, ni publié au Journal Officiel et ne peut faire l'objet d'un recours.

La grâce peut être totale ou partielle, c'est-à-dire sur toute l'ITF ou une partie.

> **Attention :** La grâce ne porte que sur la peine dont il a été demandé la remise et non sur la condamnation ou le jugement.

> Le recours en grâce n'est pas suspensif.

> Les cas de grâce d'ITF sont très rares.

B. L'amnistie

Textes applicables : articles 133-9, 133-10 et 133-11 du code pénal.

Ce mode d'extinction de peine est rappelé pour mémoire. En effet, toutes les lois d'amnistie depuis 1951 ont exclu l'ITF de leur champ d'application.

On aurait pu penser que lors de l'annonce en 2003 de « l'abrogation de la double peine » une loi d'amnistie aurait été votée mais il n'en fut rien.

C. La réhabilitation

La réhabilitation est le délai au-delà duquel une ou plusieurs condamnations sont effacées. Ainsi, ces condamnations ne peuvent plus être évoquées par quiconque, que cela soit dans une décision administrative ou dans un fichier, elles disparaissent des bulletins numéro 2 [la plupart des condamnations pour crimes et délits] et 3 [les condamnations les plus graves] du casier judiciaire. Elles restent inscrites sur le bulletin numéro 1 du casier judiciaire [qui comporte l'ensemble condamnations et décisions contenues dans le casier] seul accessible par le juge pénal avec la mention « réhabilitation ».

La réhabilitation efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation (article 133-16 du code pénal), c'est-à-dire que l'ITF découlant d'une condamnation réhabilitée est effacée et ne peut donc plus être exécutée.

On distingue la réhabilitation de plein droit et la réhabilitation judiciaire.

1) La réhabilitation de plein droit

Textes applicables : articles 133-12 à 133-17 du code pénal (voir annexe 7-A, p. 42).

La réhabilitation de plein droit est automatique, c'est-à-dire que la (ou les) condamnation(s) s'effacent automatiquement sans qu'il soit besoin de faire une quelconque démarche.

Toutefois pour que soit réhabilitée automatiquement une condamnation, le droit prend en considération plusieurs paramètres que sont :

– la nature de la peine prononcée par la juridiction pénale. Ainsi, plus la peine est impor-

tante plus le délai pour que la condamnation soit réhabilitée est long ;

– la date d'exécution de la ou des dernière(s) peine(s) principale(s). En effet, le délai pour que la condamnation soit réhabilitée démarre du jour où la dernière peine d'amende est payée ou la dernière peine de prison est exécutée ;

– le nombre de condamnations. En effet, la pluralité de condamnations allonge le délai pour que la condamnation soit réhabilitée.

Article du code pénal	**Nature de la condamnation**	**Délai durant lequel aucune condamnation ne doit intervenir**	**Point de départ du délai afin de réhabilitation**
133-13-1°	- Amende - Jours amende	3 ans	- Paiement de l'amende ou du montant global des jours amendes - Expiration de la contrainte judiciaire - Fin d'incarcération en cas de non paiement des jours amende (art.131-25 du code pénal) - Prescription acquise
133-13-2°	Condamnation unique : - Soit à un emprisonnement n'excédant pas une année - Soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende	5 ans	- Exécution de la peine (sortie de prison) - Prescription acquise
133-13-3°	- Condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix années - Condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble n'excède pas cinq années	10 ans	- Exécution de la peine (Sortie de prison) - Prescription acquise

2) La réhabilitation judiciaire

Textes applicables : articles 785 à 798 du code de procédure pénale (voir annexe 7-B, p. 42)

Contrairement à la réhabilitation de plein droit, le condamné doit faire la démarche de la solliciter par la voie d'une requête.

Là encore, le droit prend en considération plusieurs paramètres [la nature de la condamnation et de la peine et la date d'exécution de la ou des dernière(s) peine(s) principale(s)] pour que le condamné puisse déposer une requête en réhabilitation (voir tableau) mais exige de nombreuses conditions.

Nature de la peine	**Délai pour solliciter la réhabilitation et durant lequel aucune condamnation ne doit intervenir**	**Nature de la condamnation et point de départ du délai afin de demande de réhabilitation**
Peine correctionnelle	3 ans	Peine d'amende : jour où la condamnation est devenue irrévocable.
		Peine avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve : jour où la condamnation est réputée non-avenue (voir le non-avenu, p. 30)
Peine criminelle	5 ans	Peine privative de liberté (emprisonnement ferme, réclusion..) : jour de la libération définitive ou de la libération conditionnelle si celle-ci n'est pas révoquée (voir libération conditionnelle, p. 31)
		Sanctions autres que l'emprisonnement ou l'amende par exemple des travaux d'intérêt général (TIG): jour de l'expiration de la sanction subie.

La requête en réhabilitation doit :

– être demandée par le condamné ou par son avocat ;

– porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. La demande est donc

irrecevable tant qu'il reste une condamnation n'entrant pas dans les conditions de délais exigés (cass. crim., 16 janvier 2001, bull. crim. n° 13) ;

– être déposée près le procureur de la république du tribunal de grande instance (service de l'exécution des peines) du lieu de résidence du condamné ou, s'il réside à l'étranger, celui de sa dernière résidence en France ou, à défaut, celui du lieu de condamnation ;

– préciser la date des condamnations, complétée par l'indication des juridictions et des peines prononcées ;

– mentionner tous les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération ou, s'il n'était pas détenu, depuis sa condamnation ;

– contenir tous les renseignements de nature à faciliter l'instruction de la demande tels que l'état civil complet, les lieux où ont été subies les peines pendant le délai d'épreuve et les dates de libération, l'exposé de la demande et les motifs invoqués à son appui, s'il y a lieu les services éminents rendus au pays dont le bénéfice est réclamé pour obtenir la réhabilitation dans les conditions particulières ;

– être signée par le demandeur (ou son avocat). Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut pas écrire, il est possible d'y suppléer par une attestation du maire ou du juge d'instance selon laquelle elle est réellement l'expression de sa volonté et qu'il ne peut signer ;

– être accompagnée de la preuve des paiements des frais de justice ;

– en cas de condamnation à une amende, être accompagnée de la quittance de l'amende délivrée par le comptable du Trésor qui a reçu le paiement. À défaut de paiement de l'amende, un certificat du comptable du Trésor établissant que le contrainte par corps a été subie pendant la durée légale, ou, si le condamné était hors d'état de se libérer, la justification que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution ;

– dans l'hypothèse d'une éventuelle condamnation à des réparations civiles, de la preuve du paiement des dommages et intérêts.

Le procureur de la République saisi transmettra pour renseignement à l'ensemble des parquets des lieux où le requérant a résidé ou été détenu.

Lorsque le procureur de la République est en possession de tous les renseignements, il établit un rapport rappelant les faits qui ont entraîné la ou les condamnations, analysant les renseignements recueillis et émettant son avis sur la demande et le transmet au procureur général près la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

À la réception du dossier, le procureur général examine les pièces (le cas échéant après avoir demandé un complément d'enquête ou de pièces) et saisit la chambre de l'instruction qui est seule compétente pour statuer sur les demandes en réhabilitation.

C'est à la chambre de l'instruction qu'il appartient d'apprécier le comportement du demandeur et les juges doivent s'attacher aux marques d'amendement données par le condamné, et ne sauraient se borner à rejeter la demande en se fondant sur la gravité des faits ayant entraîné la condamnation.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être réitérée que deux ans après. Par exception, si le rejet avait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve, la nouvelle demande pourra alors être formée dès l'expiration de ces délais.

3) Les effets de la réhabilitation

Elle entraîne l'extinction des peines accessoires et complémentaires qui continuent à peser sur le condamné alors même qu'il a purgé la peine principale d'emprisonnement (cass.crim., 14 octobre 1971, n° 71-90165, bull.crim. n ° 266).

Ainsi, concernant l'ITF, la réhabilitation de la condamnation entraîne, ipso facto, l'effacement de cette peine par application de l'article 133-16 du code pénal.

> **Attention :** Cet effet n'est valable que pour les ITF prononcées à titre de peine complémentaire.

D. La prescription

Textes applicables : articles 133-1 à 133-6 du code pénal (voir annexe 8-A, p. 42).

La prescription est l'application du principe selon lequel, après un certain délai, une peine non subie par le condamné ne peut plus être mise à exécution par l'État. Elle est fondée sur le droit à l'oubli (principe général du droit pénal), la négligence ou la carence de l'autorité judiciaire et la sanction que constitue la clandestinité du condamné durant toute la période de la prescription.

Le délai de la prescription d'une peine dépend principalement de sa nature délictuelle ou criminelle, mais il existe des exceptions (voir le tableau page suivante).

Le point de départ du délai de prescription commence à courir le jour où la condamnation devient définitive (voir le tableau sur le point de départ de l'ITF p. 21).

La question s'est posée de savoir si les peines complémentaires telles que l'ITF étaient prescriptibles. Or, l'article 133-2 du code pénal ne fait

Article du code pénal (CP) ou de procédure pénale (CPP)	Nature de la peine	Délais
133-3 du CP	Tous les délits sauf exceptions	5 ans
133-2 du CP	Tous les crimes sauf exceptions	20 ans
706-26 et 706-31 du CPP	Délits de participation à une association de malfaiteurs de l'article 450-1 du code pénal ou liés à un trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-39 du même code	20 ans
706-26 et 706-31 du CPP	Crimes de participation à une association de malfaiteurs de l'article 450-1 du code pénal ou liés à un trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-39 du même code	30 ans
706-21-1 et 706-16 du CPP	Actes délictuels de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes	20 ans
706-21-1 et 706-16 du CPP	Actes criminels de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes	30 ans

aucune distinction entre peine principale et peine complémentaire.

De plus, la cour de cassation a retenu que l'interdiction de séjour, peine similaire à l'ITF, était prescriptible car elle supposait des actes d'exécution (cass. crim., 2 février 1983, n° 82-92-136, bull. crim. n° 44 p. 91; cass. crim., 16 novembre 1983, n° 83-90315 , bull. crim. n° 302, *Joseph c/ CA de Paris*).

Ensuite, la 13ème chambre correctionnelle du TGI de Bobigny, le 22 janvier 2002 (aff. n° 013831057, saisie suivant la procédure en difficulté d'exécution) a confirmé cette interprétation.

Enfin, sans revenir sur ces principes, la cour de cassation a censuré une ordonnance d'un juge de la rétention de la cour d'appel de Lyon (CA Lyon, 25 mai 2001, *Argou c/ préfet de l'Isère*) qui, sur leur fondement, constatait qu'une ITF non mise à exécution était prescrite passé un délai de cinq ans, et ne pouvait donc donner lieu à une mesure de rétention. La cour de cassation reproche à la cour d'appel de s'être prononcée sur la légalité de la mesure de rétention, violant ainsi la séparation des pouvoirs (cass. 2ème civ., 24 avril 2003, n° 01-50044, *préfet de l'Isère c/Argou, LDH et Gisti*).

> **Attention :** Il est parfois difficile de faire comprendre à l'administration que la peine d'ITF est prescrite. Il convient alors de saisir le procureur de la République de la juridiction qui a prononcé cette peine d'une requête en difficulté d'exécution, afin que cette juridiction constate la prescription.

E. Le non avenu

Textes applicables : articles 132-35 et 132-39 du code pénal et 736 du code de procédure pénale (voir annexe 8-B, p.54).

En pratique, il s'agit d'une personne qui a été condamnée à une peine principale assortie entièrement ou partiellement d'un sursis simple ainsi qu'à une ITF, temporaire ou définitive. Par exemple, 3 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 ans d'ITF ou 12 mois d'emprisonnement dont 6 mois fermes et 6 mois avec sursis + 10 d'ITF.

Si la personne n'est pas de nouveau condamnée dans le délai de cinq années qui suit, cette condamnation sera automatiquement réputée non avenue et la peine d'ITF cessera d'être exécutoire. En effet, la condamnation étant non-avenue cela implique non inscription de celle-ci au casier judiciaire n° 2 ce qui emporte relèvement de plein droit de la peine d'ITF. Le juge ne peut écarter cette règle au motif qu'elle ne s'appliquerait qu'à la peine d'emprisonnement (cass. crim, 29 octobre 2003, n° 02-86704).

> **Attention :** Il est parfois difficile de faire comprendre à l'administration que la peine d'ITF est prescrite. Il convient alors de saisir d'une requête en difficulté d'exécution le procureur de la République de la juridiction qui a prononcé cette peine, afin que cette juridiction constate la prescription.
>
> Cette règle ne s'applique, concernant l'ITF, que lorsqu'elle a été prononcée à titre de peine complémentaire.

F. Le sursis avec mise à l'épreuve

Textes applicables : articles 132-40 et 132-48 du code pénal (voir annexe 8-C, p. 54)

C'est une des innovations les plus importantes de la loi du 23 novembre 2003. En effet, depuis cette loi, lorsqu'une juridiction pénale prononce une peine d'emprisonnement avec sursis mis à l'épreuve (ou une peine dite mixte c'est-à-dire partie ferme et partie sursis mise à l'épreuve) ainsi qu'une ITF, il est sursis à l'exécution de cette dernière durant le temps de la mise à l'épreuve, c'est-à-dire que l'étranger ne pourra pas être éloigné du territoire français en vertu de cette ITF pendant la durée de la mise à l'épreuve.

Si cette mise à l'épreuve n'est pas révoquée, ou n'est révoquée que partiellement, la condamnation

devient non avenue à la fin du délai de mise à l'épreuve et la peine d'ITF cessera d'être exécutoire. En effet, une condamnation non avenue implique non inscription de celle-ci au bulletin n° 2 du casier judiciaire ce qui emporte relèvement de plein droit de la peine d'ITF.

À l'inverse, en cas de révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve, la peine d'ITF redevient exécutoire, éventuellement à l'issue de la peine ferme restant à effectuer.

> **Attention :** Cette mesure n'est pas applicable pour l'interdiction définitive du territoire français.

> Le sursis avec mise à l'épreuve n'est applicable qu'aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus (dix ans en cas de récidive légale). Le délai d'épreuve qui ne peut être ni inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans (cinq ans en cas de récidive légale) est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré.

G. La libération conditionnelle

Textes applicables : articles 131-30 du code pénal et 729-2 du code de procédure pénale ; voir annexe8-D, p. 56.

C'est une autre véritable innovation de la loi du 23 novembre 2003 puisqu'auparavant tout aménagement de peine (semi-liberté, fractionnement de peine…), toute libération conditionnelle pour une personne condamnée à une ITF était impossible. Depuis, le juge de l'application des peines ou à la juridiction régionale de la libération conditionnelle pourra accorder, à un étranger condamné à une ITF, une mesure de libération conditionnelle et ordonner simultanément la suspension de l'exécution de la peine d'ITF pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévues à l'article 732 du code procédure pénale.

Si la libération conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger se trouvera alors relevé de plein droit de la peine d'ITF. Et, au contraire, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'ITF redevient exécutoire, éventuellement à l'issue de la peine ferme restant à effectuer.

> **Attention :** Les juridictions d'application des peines sont souvent réticentes à accorder une libération conditionnelle à une personne condamnée à une ITF. Il parait donc utile de passer d'abord par des permissions de sortie (ce qui implique généralement de faire une requête en relevèment d'ITF) pour prouver la possibilité du futur demandeur à la liberté conditionnelle de suivre les contraintes de celle-ci.

> Ce relèvement de plein droit n'est pas transmis aux préfectures et il convient généralement de solliciter le juge d'application des peines afin qu'il confirme ce relèvement.

> En l'état actuel du droit, même si les textes ne sont pas explicites sur ce point, cette mesure n'est pas applicable aux ITF complémentaires à des condamnations antérieures, déjà exécutées (CA Paris, 14 décembre 2006, n° 06/06207, *Hadj*).

H. La requête en difficulté d'exécution

Textes applicables et modèle de requête : articles 710 du code de procédure pénale ; voir annexe 8-E, p. 56.

Ce n'est pas directement un mode d'extinction de la peine d'ITF mais il est utile de le signaler. En effet, il arrive de plus en plus fréquemment que les préfectures refusent de délivrer un titre de séjour (ou les consulats un visa) au motif qu'une ITF est inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR) et on imagine que cela va aller en s'amplifiant avec la mise en place du fichier Eloi (sur ces fichiers voir p. 22).

Cela s'explique par le fait que l'extinction pénale d'une ITF n'entraîne pas toujours son effacement dans les fichiers de l'administration. Par ailleurs, une demande d'effacement d'un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) ou au fichier Eloi doit être adressée respectivement au ministère de l'intérieur ou au « préfet en charge de la gestion du dossier d'éloignement », donc à l'administration qui refusera la délivrance du titre de séjour.

Il apparaît parfois préférable d'avoir une décision de justice qui aura autorité de la chose jugée et évite toute ambiguïté sur l'effectivité de l'extinction d'une ITF.

> **Attention :** Avant de déposer une telle requête, il peut aussi être utile d'écrire au parquet compétent (service de l'exécution des peines) afin qu'il fasse procéder à la rectification des fichiers pour les rendre conformes au casier judiciaire de la personne.

Annexes

Textes, décisions et modèles de requêtes

Les textes cités dans ces annexes sont consultables *in extenso* sur le site web du Gisti à partir de la rubrique **www.gisti.org/droit/eloignement**

Annexe 1. Les peines correctionnelles 34

Annexe 2. Le relèvement d'ITF 35

Annexe 3. La non inscription de condamnation au casier judicaire 37

Annexe 4. L'assignation à résidence 38

Annexe 5. La requête en suspension 40

Annexe 6. La demande de grâce 41

Annexe 7. La réhabilitation 42

A. La réhabilitation de plein droit

B. La réhabilitation judiciaire

Annexe 8. Autres extinctions de l'ITF 50

A. La prescription

B. Le non avenu

C. Le sursis mise à l'épreuve

D. La libération conditionnelle

E. La requête en difficulté d'exécution

Annexe 9. Circulaire CRIM 2004-01 du 9 janvier 2004 relative aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale en matière de peine complémentaire d'interdiction de territoire français 60

Annexe 10. Circulaire CRIM 99-13 du 17 novembre 1999 relative à la politique pénale relative au prononcé et au relèvement des peines d'interdiction du territoire 64

Annexe 11. Documentation 68

Annexe 1

Les peines correctionnelles

Extraits du code pénal

1. Des peines correctionnelles

Article 131-3

Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° L'emprisonnement ;

2° L'amende ;

3° Le jour-amende ;

4° Le stage de citoyenneté ;

5° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;

7°Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

8° La sanction-réparation.

Article 131-6

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté

(...)

2. Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

Article 131-10

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 131-11

Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

3. Interdiction de territoire et interdiction de séjour

Article 131-30

Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

Article 131-31

La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Article 131-32

Lorsque l'interdiction de séjour accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

4. Des conditions d'octroi du sursis simple

Article 132-31

Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-6, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-30 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Annexe 2

Le relèvement de l'ITF

1. Textes applicables

Article 132-21 du code pénal

L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale. Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Article 702-1 du code de procédure pénale

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article L 626-6 du code de commerce, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (1).

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine. Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire.

Article 703 du code de procédure pénale

Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication, formée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 702-1 précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendu ou dûment convoqué. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent code.

La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance, incapacité ou d'une mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

Article L 541-2 du Ceseda

Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ;

2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L 513-4, L 523-3, L 523-4 ou L 523-5.

Article L 541-4 du Ceseda

Sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont été relevés de leurs peines d'interdiction du territoire français ou encore dont les peines d'interdiction du territoire français ont été entièrement exécutées ou ont acquis un caractère non avenu bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date

du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article 131-30-2 du code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L 313-11 ou dans celui du livre IV du présent code.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des ascendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

2. Modèle de requête en relèvement d'ITF

À mesdames et messieurs les président et juges (ou conseillers) composant la X^ème^ chambre correctionnelle (du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel) de .....

REQUÊTE EN RELÈVEMENT D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Articles 702-1, 703 du code de procédure pénale et L 541-2 du Ceseda

Monsieur (ou Madame) (nom et prénom)
Né(e) le ..... à .....
de ...(nom et prénom du père)... et de ...(nom et prénom de la mère)...
De nationalité .....
Exerçant la profession de : .....
Demeurant : .....

en présence de madame ou monsieur le procureur de la République (ou l'avocat général)

à l'honneur de vous exposer que :

Par jugement (ou arrêt) rendu par la Xème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance (ou cour d'appel) de X le (date de la décision), (nom et prénom du requérant) a été condamné(e) à une peine principale de X années ou mois de prison ainsi qu'à une peine complémentaire de X années d'interdiction du territoire français, pour (donner le délit), faits prévus et réprimés par l'article X du Code Pénal.

I) RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Rappeler chronologiquement la biographie du requérant avant et après les faits ayants donner lieu à condamnation.

II) DISCUSSION

Sa requête étant recevable (A) et justifiée sur le fond (B) il est en droit de demander le relèvement de sa peine d'interdiction du territoire français.

A) LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Le requérant (selon les situations) :

– réside hors de France (donner l'adresse précise et fournir une preuve incontestable),

– ou subit en France une peine d'emprisonnement ferme (donner le lieu de détention),

– ou fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L 513-4, L 523-3, L 523-4 ou L 523-5 du Ceseda (fournir la décision).

(nom et prénom du requérant) a été condamné(e) le X, soit il y a plus de six mois (sauf si la personne subit en France une peine d'emprisonnement ferme).
(nom et prénom du requérant) précise, dans la présente requête, la date de la condamnation ainsi que les lieux où il (ou elle) a résidé(e) depuis sa condamnation ou sa libération
Sa requête est donc recevable.

B) SUR LE BIEN FONDÉ DE LA REQUÊTE

(nom et prénom du requérant) n'a jamais été condamné(e) ni auparavant ni par la suite (si tel est le cas).
(nom et prénom du requérant) demeure toujours à la même adresse (sinon donner ses diverses adresses successives).
(nom et prénom du requérant) travaille .....
(nom et prénom du requérant) a une famille composée .....
(nom et prénom du requérant) est atteint d'une pathologie grave .....

Compte tenu de ce qui a été rappelé le requérant est fondé dans sa demande.

Par conséquent, compte tenu des conséquences extrêmement grave que la sanction entraîne aujourd'hui le requérant à l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance d'être relevé des interdictions du territoire français résultant de ses condamnations.

Fait à ..... , le .....

PIÈCES JOINTES

– Jugement ou arrêt
– Extrait d'acte de naissance
– Quittance loyer
– Fiches de paye
– Attestations
– Tous les éléments de preuve au soutien de ce qui est développé dans la requête

Annexe 3

La non inscription de condamnation au casier judiciaire n° 2

1. Alinéa 2 de l'article 775-1 du code de procédure pénale

Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n. 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n. 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.

2. Modèle de requête en non inscription de condamnation au casier judiciaire n° 2

À mesdames et messieurs les président et juges (ou conseillers) composant la X^ème^ chambre correctionnelle (du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel) de .....

REQUÊTE EN NON INSCRIPTION D'UNE CONDAMNATION AU BULLETIN N° 2 DU CASIER JUDICIAIRE

Articles 702-1, 703 et 775-1 du code de procédure pénale

Monsieur (ou Madame) (nom et prénom)
Né(e) le ..... à .....
de (nom et prénom du père) et de (nom et prénom de la mère)
De nationalité .....
Exerçant la profession de : .....
Demeurant : .....

en présence de madame ou monsieur le rocureur de la République (ou l'avocat général)

à l'honneur de vous exposer que :

Par jugement (ou arrêt) rendu par la X^ème^ chambre correctionnelle du tribunal de grande instance (ou cour d'appel) de X le (date de la décision), (nom et prénom du requérant) a été condamné(e) à une peine principale de X années ou mois de prison ainsi qu'à une peine complémentaire de X années d'interdiction du territoire français, pour (donner le délit), faits prévus et réprimés par l'article X du code pénal.

Sur la recevabilité

(nom et prénom du requérant) a été condamné(e) le X, soit il y a plus de six mois.
(nom et prénom du requérant) précise, dans la présente requête, la date de la condamnation ainsi que les lieux où il (ou elle) a résidé(e) depuis sa condamnation ou sa libération
(nom et prénom du requérant) n'a pas été condamné(e) pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale
Sa requête est donc recevable.

Sur le bien fondé de la requête

(nom et prénom du requérant) n'a jamais été condamné(e) ni auparavant ni par la suite (si tel est le cas).
(nom et prénom du requérant) demeure toujours à la même adresse (sinon donner ses diverses adresses successives).
(nom et prénom du requérant) travaille ….

L'inscription de sa condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire l'expose au risque de voir sa réinsertion sociale et (ou) professionnelle et (ou) familiale mise en péril, dans la mesure où (exposer pourquoi).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, (nom et prénom du requérant) à l'honneur de solliciter de la haute bienveillance de mesdames et messieurs les président et juges (ou conseillers) composant la X^ème^ chambre correctionnelle du tribunal de grande instance (ou de la cour) de X l'exclusion de sa condamnation et ce, en application des articles 775-1 alinéa 1, 702-1 et 703 du ccde de procédure pénale.

Fait à ..... , le .....

PIÈCES JOINTES

- *Jugement ou arrêt*
- *Extrait d'acte de naissance*
- *Quittance loyer*
- *Fiches de paye*
- *Attestations*
- *Tous les éléments de preuve ou soutien de ce qui est développé dans la requête*

Annexe 4

L'assignation à résidence

1. Textes applicables

Article L 513-4 du Ceseda

L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L 624-4.

Article L 523-3 du Ceseda

L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence dans les conditions prévues à l'article L 513-4.

Les dispositions de l'article L 624-4 sont applicables.

La même mesure peut, en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

Article L 523-4 du Ceseda

Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté lorsque son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L 513-4 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L 624-4 sont applicables.

Article L 523-5 du Ceseda

Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L 521-2. Cette mesure est assortie d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L 513-4 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L 624-4 sont applicables.

Article R 541-1 du Ceseda

L'autorité administrative compétente pour prononcer par arrêté, sur le fondement de l'article L 513-4, l'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet de la peine d'interdiction du territoire français prévue à l'article L 541-1 [qui reprend les articles 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal] est le ministre de l'intérieur.

2. Modèle de demande d'assignation à résidence

Madame ou monsieur le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 Paris

Le …. à…..

Objet : Demande d'assignation à résidence avec (ou sans selon le cas) autorisation de travail

Madame ou monsieur le ministre,

Je suis :

Monsieur (ou madame) (nom et prénom)
Né(e) le ..... à .....
de (nom et prénom du père) et de (nom et prénom de la mère)
De nationalité
Exerçant la profession de :
Demeurant :

Qui sollicite de votre bienveillance mon assignation à résidence (avec autorisation de travail).

I. SUR LE PASSÉ JUDICIAIRE DE (nom et prénom du requérant)

(nom et prénom du requérant) a été condamné à (une) plusieurs reprises sur le territoire français à la suite de différentes infractions.

Donner les dates et les lieux de jugement

(nom et prénom du requérant) ne peut cependant quitter le territoire national en raison (par exemple ses attaches personnelles et familiales, son état de santé…) très importantes qui le lient au territoire national.

II. LES ATTACHES PERSONNELLES DU REQUÉRANT

Rappeler chronologiquement la biographie du requérant avant et après les faits ayants donner lieu a condamnation.

III. LES ATTACHES FAMILIALES DU REQUÉRANT

Rappeler chronologiquement la biographie du requérant avant et après les faits ayants donner lieu a condamnation.

IV. SUR L'ÉTAT DE SANTÉ DU REQUÉRANT

(nom et prénom du requérant) est atteint d'une pathologie grave……

Aussi, (nom et prénom du requérant) sollicite donc que vous l'assigniez à résidence le temps nécessaire à la régularisation de sa situation administrative.

PIÈCES JOINTES

- *Jugement ou arrêt*
- *Extrait d'acte de naissance*
- *Quittance loyer*
- *Fiches de paye*
- *Attestations*
- *Tous les éléments de preuve au soutien de ce qui est développé dans la demande*

Annexe 5

La requête en suspension

1. Alinéa 3 de l'article 708 du code de procédure pénale

L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel, par le tribunal de police ou la juridiction de proximité statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2. Modèle de requête en suspension

Madame ou monsieur le procureur de la République (ou l'avocat général)
Tribunal de grande instance (ou cour d'appel) de X
Service de l'exécution des peines
(Adresse du tribunal ou de la cour du lieu de détention ou de résidence du requérant

Le …. à…..

Objet : Demande de suspension de peine (article 708 du code de procédure pénale)

Madame ou monsieur le procureur de la république (ou l'avocat général),

Je suis :

Monsieur (ou madame) (nom et prénom)
Né(e) le ..... à .....
de (nom et prénom du père) et de (nom et prénom de la mère)
De nationalité
Exerçant la profession de :
Demeurant :

Qui sollicite de votre bienveillance la suspension de l'interdiction du territoire français à laquelle j'ai été condamné par (donner le tribunal ou la cour) le (donner la date).

Exposer les motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social pour lesquels on sollicite la suspension de l'ITF.

Préciser le délai de suspension sollicité.

Aussi, (nom et prénom du requérant) sollicite donc que vous suspendiez pour une durée de (3 mois maximum) ou (si demande de suspension supérieure à 3 mois) saisissiez la Tribunal en vue d'une suspension de (préciser la durée) mois de la peine visée en tête de la présente.

PIÈCES JOINTES

- *Jugement ou arrêt*
- *Extrait d'acte de naissance*
- *Quittance loyer*
- *Fiches de paye*
- *Attestations*
- *Tous les éléments de preuve au soutien de ce qui est développé dans la demande*

Annexe 6

La demande de grâce

1. Textes applicables

Article 133-7 du code pénal

La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

Article 133-8 du code pénal

La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

2. Modèle de demande de grâce

Madame ou monsieur le garde des Sceaux
Direction des affaires criminelles et des grâces
Ministère de la justice
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Le …. à…..

Objet : Demande de grâce

Madame ou monsieur le Garde des Sceaux,

Je suis :

Monsieur (ou madame) (nom et prénom)
Né(e) le ..... à .....
de (nom et prénom du père) et de (nom et prénom de la mère)
De nationalité
Exerçant la profession de :
Demeurant :

Qui sollicite la bienveillance de madame ou monsieur le président de la République, la grâce de l'interdiction du territoire français à laquelle j'ai été condamné par (donner le tribunal ou la cour) le (donner la date).

Exposer les motifs pour lesquels on sollicite la grâce de l'ITF.

Aussi, (nom et prénom du requérant) sollicite donc que monsieur le président (ou madame la présidente) de la République, la grâce de cette peine.

PIÈCES JOINTES

- *Jugement ou arrêt*
- *Extrait d'acte de naissance*
- *Quittance loyer*
- *Fiches de paye*
- *Attestations*
- *Tous les éléments de preuve au soutien de ce qui est développé dans la demande*

Annexe 7

La réhabilitation

A. La réhabilitation de plein droit

1. Textes applicables

Article 133-12 du code pénal

Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 133-13 du code pénal

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Article 133-14 du code pénal

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Article 133-15 du code pénal

Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14.

Article 133-16 du code pénal

La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

Article 133-17 du code pénal

Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution.

2. Décisions constatant la réhabilitation de plein droit

(reproduites pages suivantes)

10ème chambre de la cour d'appel de Paris, 19 novembre 2004

1ère chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 28 octobre 2002

23ème chambre du tribunal de grande instance de Paris, 14 décembre 1994

B. La réhabilitation judicaire

1. Textes applicables – Extraits du code de procédure pénale

Article 785

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

Article 786

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément aux dispositions de l'article 733, troisième alinéa, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation et, pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, du jour où celle-ci a pris fin.

A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie.

10 CH.

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

DOSSIER N° 03/04529
ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2004

COUR D'APPEL DE PARIS

10ème chambre, section B
(N° 1 , 3 pages)

Prononcé en chambre du conseil, le VENDREDI 19 NOVEMBRE 2004, par la 10ème chambre des appels correctionnels, section B,

REQUÉRANT :

Salah,
né le 01 Juin 1966 à Alger (ALGÉRIE),
de Moussa et de Zora,
de nationalité algérienne, célibataire,

demeurant :
ALGER - ALGERIE

Prévenu, non comparant, libre,

Requérant,

Représenté par Maître MAUGENDRE Stéphane, avocat au barreau de la Seine Saint Denis.

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC :

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur GOUYETTE,
Conseillers : Monsieur BEAUGUITTE,
Madame MALIGNER-PEYRON,

GREFFIER : Monsieur FENOGLI aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur THIN, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par arrêt contradictoire en date du 8 avril 1998, la Cour d'appel de Paris - 10ème Chambre - a confirmé le jugement déféré à l'encontre de Salah le condamnant à la peine de 8 mois d'emprisonnement, à une interdiction du territoire français pendant la durée de 10 ans et a prononcé la confiscation des scellés.

Par requête en date du 23 mai 2003, Salah a sollicité le relèvement de l'interdiction du territoire français pour une durée de 10 ans.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 15 octobre 2004, Monsieur le Président a constaté l'absence du requérant, représenté par son conseil;

ONT ÉTÉ ENTENDUS :

Monsieur BEAUGUITTE en son rapport ;

Maître MAUBEUGE, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur THIN avocat général, en ses réquisitions ;

Monsieur le Président a ensuite indiqué que l'arrêt serait prononcé en chambre du conseil, le 19 novembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de procédure pénale.

DÉCISION :

Rendue en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par requête en date du 23 mai 2003, Salah a sollicité le relevé de l'interdiction du territoire français prononcée par la 10ème Chambre de la Cour de céans le 8 avril 1998, qui l'a également condamné à la peine de 8 mois d'emprisonnement pour ILS et ILE.

A l'appui de sa demande, le requérant fait valoir par la voix de son conseil que la peine est prescrite, du fait de la réhabilitation du requérant.

Monsieur l'Avocat Général requiert le rejet de cette requête.

La Cour constate que Salah se trouvant hors du territoire national est domicilié en Algérie; sa demande est donc recevable. Elle observe que la seule condamnation figurant à son bulletin numéro 1 est celle prononcée le 8 avril 1998; que Salah a terminé de purger cette peine le 22 juillet 1998.

Il résulte des dispositions de l'article 133-13 2° du Code pénal que la réhabilitation est acquise de plein droit après un délai de 5 ans à compter de l'exécution de la peine, soit en l'espèce, à compter du 22 juillet 2003;

Qu'en application des dispositions de l'article 736 du Code de procédure pénale, les incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où la condamnation aura été réputée non avenue; en conséquence, la demande de Salah est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, après en avoir délibéré,
Statuant en chambre du conseil et hors la présence du requérant,

Déclare la demande de Salah recevable,

La dit devenue sans objet,

Le tout par application des articles 133-10, 133-1, 133-13, 133-16 du Code pénal et de l'article 783 du Code de procédure pénale.

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur GOUYETTE, président, et Monsieur FENOGLI, greffier.

LE PRÉSIDENT, LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Du 28 OCTOBRE 2002

N° 1998/06709

COUR D'APPEL DE PARIS

PREMIÈRE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

REQUÊTE EN RÉHABILITATION

ARRÊT

(N° 1 - 3 pages)

prononcé en chambre du conseil le 28 OCTOBRE 2002

REQUÉRANT :

Ténétie
né en 1956 à BOUGOUNI (MALI)
demeurant - 93370 MONTFERMEIL

ayant pour avocat Maître MAUGENDRE 2, Bis Rue Jean MERMOZ 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré de l'arrêt :

Mme BERNARD, Conseiller faisant fonction de Président par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel en date du 4 septembre 2002

M. JARDEL, Conseiller

M.MAUNAND , Conseiller désigné par ordonnance en date du 16 septembre 2002 de M. Le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale

AU PRONONCE : Mme BERNARD, Conseiller faisant fonction de Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de procédure pénale;

GREFFIER :Mme SITTLER-VINCENTI, aux débats et Mlle RICHOU au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC

représenté aux débats par Mme COURCOL-BOUCHARD, avocat général, et au prononcé de l'arrêt par M.THIN , avocat général.

DÉBATS :

A l'audience, en chambre du conseil, du 16 Septembre 2002 ont été entendus :

- Mme BERNARD, Conseiller, en son rapport ;

- Mme COURCOUL-BOUCHARD , avocat général, en ses réquisitions ;

Me MAUGENDRE, avocat de Ténétie , en ses observations sommaires ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par requête en date du 1er Septembre 1996, Ténétie a sollicité sa réhabilitation.

Il a été condamné par le tribunal correctionnel le 9 décembre 1988 à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement, interdiction définitive du territoire français et confiscation pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

M. le Procureur Général a versé au dossier les expéditions des différents jugements condamnant le requérant, l'extrait du registre des lieux de détention constatant quelle a été la conduite du condamné, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, les renseignements recueillis aux différents lieux où le condamné a séjourné, l'avis du juge de l'application des peines et celui du Procureur de la République

Par lettre recommandée du 29 juillet 2002, M. le Procureur Général a avisé le requérant et son avocat de la date de l'audience.

Le dossier contenant les conclusions de M. le Procureur Général a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition de l'avocat du requérant.

* * *

DECISION

prise après en avoir délibéré conformément à l'article 2OO du code de procédure pénale

EN LA FORME

Considérant que cette demande entre dans les prévisions des articles 782 et suivants du code de procédure pénale et 133-13 du code pénal ; qu'elle est recevable ;

AU FOND

Considérant que conseil du requérant et M. le Procureur Général constatent que Ténétie est réhabilité de plein droit ;

Considérant qu'effectivement qu'en application de l'article 133-13 du code pénal, le requérant est réhabilité de plein droit, que la requête est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 133-12 du code pénal et les articles 782 et suivants du code de procédure pénale

EN LA FORME

Déclare la requête recevable

AU FOND

DECLARE la requête sans objet,

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Ministère Public
c/

EXTRAIT des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

17

Jchabaleta

République française
Au nom du Peuple français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

23eme chambre ter

N° d'affaire : 9433430159 Jugement du : 14 décembre 1994 n° : 4

NATURE DES INFRACTIONS : PENETRATION NON AUTORISEE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL MALGRE INTERDICTION

TRIBUNAL SAISI PAR : Procédure de comparution immédiate en application des articles 395 et suivants du Code de procédure pénale.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms : Jules, Jonas

Né le : 01 décembre 1961 Age : 33 ans
A : DOUALA, Cameroun
Fils de : Honoré
Et de : Anne
Nationalité : camerounaise

Domicile :

75630 PARIS-13E_ARRONDISSEMENT
Situation emploi : sans emploi
Situation familiale : célibataire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

LIBRE

Comparution : comparant
assisté de Me THERESE GORALCZYK, du Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise,

PROCEDURE D'AUDIENCE

Jules, Jonas est prévenu :
d'avoir à PARIS, le 29 novembre 1994, étant étranger et sous le coup d'une interdiction du territoire francais prononcée par la Cour d'Appel de PARIS en date du 7 janvier 1983 pour une durée définitive, pénétré, séjourné de nouveau sur le territoire national sans autorisation, faits prévus par ART.27 AL.1 ORD 45-2658 DU 02/11/1945. et réprimés par ART.27 AL.1,AL.3,AL.4 ORD 45-2658 DU 02/11/1945.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 30 novembre 1994, pour première audience au fond et renvoyée (à la demande du prévenu) pour permettre à la défense de se préparer (art. 397-1 du cpp), et afin d'obtenir le casier judiciaire de MBELEK Jules,
- et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me THERESE GORALCZYK, a été entendu en sa plaidoirie pour Jules, Jonas prévenu

Jules, Jonas , prévenu a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier,

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et de la lecture du casier judiciaire de Jules, Jonas que la condamnation prononcée par la Cour d'Appel de PARIS le 7 janvier 1983 est réhabilitée ; qu'en conséquence, en application de l'article 133-16 du code pénal, l'interdiction du territoire français résultant de cette condamnation est effacée ,

Qu'il sera en conséquence relaxé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort, et
par jugement contradictoire à l'encontre de M Jules, Jonas

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Jules, Jonas **NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite .**

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SIX CENTS FRANCS (600,00 francs) dont est redevable la personne suivante : .

A l'audience du 14 Décembre 1994 le tribunal était composé de :

Président : MME. Sophie PORTIER, premier juge

Assesseurs : M. François GOUNELLE-PONTANEL, juge
MME. Agnès MC KEE, juge

Ministère Public : MME. Marie-Hilda GOUINEAU, substitut

Greffier : MME. Dominique IVARA, greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Pour expédition conforme délivrée par nous, Greffier
soussigné,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Article 787

Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus , outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Article 788

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte judiciaire déterminé par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 789

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 790

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation.

Cette demande précise :

1° La date de la condamnation,

2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 791

Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend en outre l'avis du juge de l'application des peines.

Article 792

Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition des jugements de condamnation ;

2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3° Un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Article 793

La cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

Article 794

La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son avocat entendu ou dûment convoqués.

Article 795

L'arrêt de la chambre de l'instruction peut être déféré à la Cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

Article 796

Dans le cas visé à l'article 789, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 797

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Article 798

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

2. Modèle de requête en réhabilitation

À mesdames et messieurs les président et conseillers près la chambre de l'instruction de la cour d'appel de X

REQUÊTE AUX FINS DE RÉHABILITATION
Articles 782 et suivants du code de procédure pénale

Monsieur (ou madame) (nom et prénom)
Né(e) le ..... à .....
de (nom et prénom du père) et de (nom et prénom de la mère)
De nationalité
Exerçant la profession de :
Demeurant :

en présence de madame ou monsieur l'Avocat Général

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Par jugement (ou arrêt) rendu par la Xème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance (ou cour d'appel) de X le (date de la décision), (nom et prénom du requérant) a été condamné(e) à une peine principale de X années ou mois de prison ainsi qu'à une peine complémentaire de X années d'interdiction du territoire français, pour (donner le délit), faits prévus et réprimés par l'article X du code pénal.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Rappeler chronologiquement la biographie du requérant avant et après les faits ayants donner lieu a condamnation.

II. DISCUSSION

A. Sur les conditions de recevabilité de la requête :

La requête de (nom et prénom du requérant) porte sur l'intégralité de la condamnation prononcée par le tribunal (ou la cour) de X date du (date).
Celle-ci est introduite après le délai légal prescrit par l'article 786 du code de procédure pénale.
(nom et prénom du requérant) n'a jamais fait l'objet d'aucune autre condamnation.

Outre l'exécution de la sanction privative de liberté, le requérant, depuis sa sortie de prison, a toujours régulièrement travaillé, ce qui lui a permis de rembourser régulièrement, à hauteur de ses moyens, la dette qu'il devait à la victime (ou au Fonds de Garanties des Victimes d'actes de terrorisme et d'autres Infractions).

Ainsi, (nom et prénom du requérant) satisfait aux conditions prescrites par l'article 788 du code de procédure pénale.
(nom et prénom du requérant) a payé au trésor public les frais de justice auxquels il a été condamné.
Sa requête est donc recevable.

B. Sur le fonds

1) Sur l'exécution de sa peine

Il a exécuté sa peine à (ou aux) prison(s) (donner les adresses).

Il ressort des éléments du dossier que (nom et prénom du requérant) a effectué tout au long de son incarcération un remarquable effort de réinsertion sociale.

Il convient de souligner, par ailleurs, qu'outre ses études, (nom et prénom du requérant) a également travaillé tout au long de son incarcération.

2) Sur la situation sociale depuis sa sortie du requérant

Il a toujours régulièrement travaillé.

Il a toujours résidé à la même adresse (ou résidé aux adresses suivantes).

3) Sur la situation familiale et actuelle du requérant

Décrire la situation familiale du requérant.

Par l'ensemble de ces motifs, le requérant à l'honneur de solliciter de votre bienveillance de bien vouloir lui accorder le bénéfice de ses écritures et de recevoir favorablement sa requête.

Fait à ……le…….

PIÈCES JOINTES

– Jugement ou arrêt

– Extrait d'acte de naissance

– Quittance loyer

– Fiches de paye

– Attestations

– Tous les éléments de preuve au soutien de ce qui est développé dans la demande

Annexe 8

Autres extinctions de l'ITF

A. La prescription

1. Textes applicables - Extraits du code pénal

Article 133-2

Sous réserve des dispositions de l'article 213-5, les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 133-3

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 133-4

Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive

Article 133-5

Les condamnés par contumace ou par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis à purger la contumace ou à former opposition.

Article 133-6

Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent d'après les règles du code civil.

2. Décisions constatant la prescription

(reproduites ci-après)

8ème chambre de la cour d'appel de Versailles, 25 septembre 2002

13ème chambre du tribunal de grande instance de Bobigny, 22 janvier 2002

35 *bis*, cour d'appel de Paris, 10 août 2003

N°. 949
du 25 SEPTEMBRE 2002
8ème CHAMBRE
RG : 02/02048
Joseph

E.J./M.R.

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Nature de l'arrêt :
CONTRADICTOIRE

Arrêt prononcé en chambre du conseil le **VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE DEUX**,
par la **8ème chambre des appels correctionnels**,
en présence du ministère public,

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur RIOLACCI
Conseillers : Madame QUARCY JACQUEMET,
Monsieur RENAULDON,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur CAZALS, substitut général.

GREFFIER : MadamePANNETIER lors des débats et du prononcé de l'arrêt

REQUÉRANT :

Joseph

né le Lundi 16 Avril 1956 à DORMAA AHENKRO (GHANA)

Albert et de Marie

de nationalité ghaneenne,

demeurant
BICETRE

94270 LE KREMLIN

déjà condamné libre

comparant, assisté de Maître LIENARD

EXPOSÉ DE LA REQUÊTE :

Par requête en date du 30 avril 2002, **Joseph** a sollicité à être relevé de l'interdiction définitive du territoire français.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil, le 25 Septembre 2002, le président a constaté l'identité du requérant qui comparait assisté de son conseil,

Ont été entendus :

Monsieur RIOLACCI, président en son rapport et interrogatoire,

Le requérant en ses explications,

Monsieur CAZALS, substitut général en ses réquisitions;

Maître LIENARD, avocat, en sa plaidoirie,

Le requérant eu la parole en dernier.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT A ENSUITE AVERTI LES PARTIES QUE L'ARRÊT SERAIT PRONONCÉ À L'AUDIENCE DU 25 SEPTEMBRE 2002 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 462 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

DÉCISION :

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en chambre du conseil a rendu l'arrêt suivant,

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par arrêt en date du 09 janvier 1989, la huitième chambre de la Cour d'appel de VERSAILLES a condamné Joseph à la peine de trois ans d'emprisonnement, assortie d'une interdiction définitive du territoire français, pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, commis courant 1987.
Joseph été assigné à résidence dans le VAL DE MARNE par arrêté en date du 16 avril 2002.

Dans une requête formulée le 30 avril 2002, l'intéressé a sollicité le relèvement de cette interdiction pour des raisons familiales, en vue de sa réinsertion.

Son casier judiciaire laisse apparaître une autre condamnation en 1995, pour pénétration non autorisée sur le territoire national.

Le Parquet Général, dans son réquisitoire écrit, a requis le rejet de la requête.

Lors de l'enquête de police diligentée, Joseph a confirmé l'objet de sa demande.

Son conseil soulève un problème de prescription des peines.

L'Avocat Général s'en remet à sagesse sur ce point, et n'apparaît pas opposé à la demande.

Joseph verse aux débats une jurisprudence sur la prescription de la peine, ainsi que des justificatifs de la situation familiale de Joseph

SUR CE

Considérant que la requête est recevable;

Considérant que les règles relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que par un texte spécial;

Considérant que dès lors qu'aucun texte ne déroge, en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants, aux règles de prescription de la peine;

Considérant que la peine complémentaire suit le régime de celle dont elle est l'accessoire;

Considérant qu'en application de l'article 133.3 du code pénal, la prescription de cinq ans révolus par les peines correctionnelles à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive : que si l'exécution d'une seconde peine est susceptible d'interrompre la prescription, il y a lieu de constater que la peine d'interdiction du territoire français est prescrite, Joseph ayant exécuté sa peine le 11 décembre 1989;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête,

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

La Cour après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en chambre du conseil par arrêt contradictoire,

Dit la requête recevable,

Constate que la peine d'interdiction définitive du territoire français prononcée le 09 janvier 1989 était prescrite le 11 décembre 1994,

Laisse les frais à la charge du Trésor,

JR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

Et ont signé le présent arrêt le président et le greffier.

COUR d'APPEL de VERSAILLES

LE GREFFIER, LE PRESIDENT.

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

13 ème chambre

N° d'affaire : **0113831057** Jugement du : **22 janvier 2002** n° : **6**

REQUETE en difficulté d'exécution

TRIBUNAL SAISI PAR REQUETE formée le 18 mai 2001 par le Procureur de la République suivie d'une convocation à l'audience en date du 15 octobre 2001 délivrée à personne.

Nom	:	
Prénoms	:	**JEAN-PATRICK**
Né le	:	07 juillet 1964
A	:	BRAZZAVILLE, CONGO
Fils de	:	GASTON
Et de	:	JULIENNE
Nationalité	:	congolaise
Domicile	:	
		41000 BLOIS
Antécédents judiciaires	:	déja condamné
Situation pénale	:	libre
Comparution	:	non comparant.

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par requête en date du 18 mai 2001, le Procureur de la République a saisi le Tribunal à la suite d'une difficulté d'éxécution d'une peine prononcée .

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 03 septembre 2001, pour première audience au fond et renvoyée .,
- 17 décembre 2001, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- 08 janvier 2002, pour audience au fond et renvoyée en prolongation du délibéré,
- et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de la personne faisant l'objet de la requête et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparution de JEAN-PATRICK ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale.

Le tribunal a statué en chambre du conseil, compte tenu de la nature de la demande.

Le président a donné connaissance de l'objet de la requête.

Les débats ont été ouverts sur l'objet de la présente requête.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Attendu que les règles relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines sont des règles d'ordre publique auxquelles il ne saurait être dérogé que par un texte spécial.

Il n'y a pas lieu de distinguer peine principale et peine complémentaire étant observé qu'une peine complémentaire peut être prononcée à titre de peine principale.

Dès lors qu'aucun texte ne déroge -en matière d'infraction à la législation sur le stupéfiants- aux règles de prescription de la peine il convient de constater que la prescription de 5 ans s'applique à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français prononcée par le Tribunal Correctionne de BOBIGNY le 27 janvier 1986.

Que dès lors cette peine était prescrite le 27 mars 1991.

PAR CES MOTIFS

Les portes de l'auditoire ayant été ouvertes et la publicité rétablie, le tribunal statuant en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 du CPP

Vu les articles 710,711,712 du Code de Procédure Pénale,

CONSTATE que la peine d'interdiction définitive du Territoire Français prononcée le 27 janvier 1986 était prescrite le 27 mars 1991.

Laisse les frais à la charge du Trésor.

A l'audience du 22 janvier 2002, 13 ème chambre, le tribunal était composé de :

Président : M. Patrick TELLIER, vice-président

Assesseurs : MME. Françoise DEMORY, juge
MLE. Béatrice PENAUD, juge

Ministère Public : M. Marc GELINEAU-LARRIVET, substitut

Greffier : MME. Dominique GROSIER, greffier

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

Copie certifiée Conforme
Le Greffier,

Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

COUR D'APPEL DE PARIS

ORDONNANCE

N°1077/02

Le **10 août 2002** à **9 heures** ,

Nous, **Monsieur PÉRIÉ**, Président de Chambre, délégué par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS, assisté de **Monsieur COULON**, Greffier,

Statuant en application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en FRANCE, modifiée par les lois n° 81-973 du 29/10/1981, n° 86-1025 du 9 Septembre 1986, n° 89-548 du 2 Août 1989, n° 93-1417 du 30 Décembre 1993, n° 96-625 du 6 Juillet 1996, n° 97-396 du 24 Avril 1997, n° 98-349 du 11 mai 1998,

Vu la mesure prise le **7 août 2002**
par le **préfet de police de Paris**

à l'égard de **Monsieur** . **Yacine**
Se disant **Yacine**
né le **31 Décembre 1973**
à **Alger**
de nationalité **algérienne**

qui fait l'objet d'une interdiction du territoire national de 10 ans en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris (23° Chbre) en date du 18 Juillet 1994

Vu l'ordonnance rendue le **9 août 2002** par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de **Paris**

-- disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle;

Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le **9 août 2002** par **le Préfet de police de Paris** et enregistré au Greffe de la Cour,

Après avoir entendu :
- le Préfet de police de Paris représenté par Maître BARDET substituant Maître LESIEUR
- Maître **BOUDJELTI** , son Conseil , barreau de PARIS, en ses observations

L'intéressé, en ses explications

Le Procureur Général avisé étant absent,

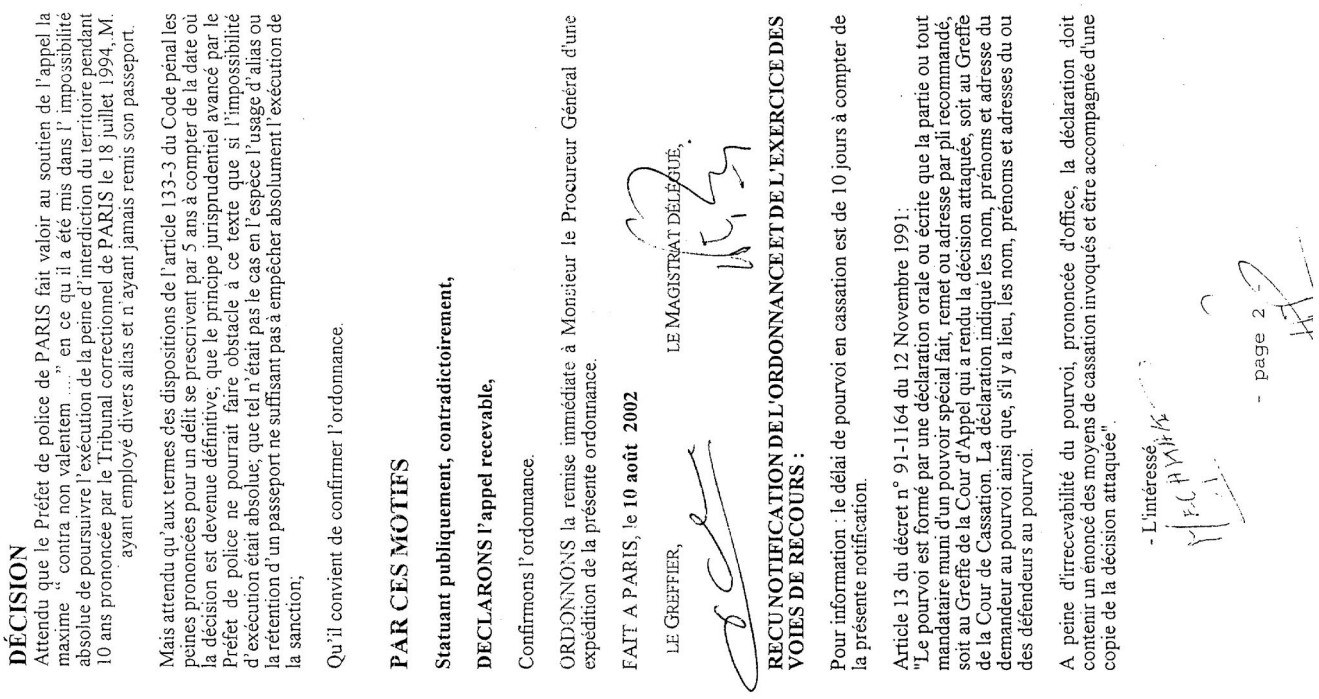

DÉCISION
Attendu que le Préfet de police de PARIS fait valoir au soutien de l'appel la maxime " contra non valentem ... " en ce qu'il a été mis dans l' impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de la peine d'interdiction du territoire pendant 10 ans prononcée par le Tribunal correctionnel de PARIS le 18 juillet 1994, M. ayant employé divers alias et n'ayant jamais remis son passeport.

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 133-3 du Code pénal les peines prononcées pour un délit se prescrivent par 5 ans à compter de la date où la décision est devenue définitive; que le principe jurisprudentiel avancé par le Préfet de police ne pourrait faire obstacle à ce texte que si l'impossibilité d'exécution était absolue; que tel n'était pas le cas en l'espèce l'usage d'alias ou la rétention d'un passeport ne suffisant pas à empêcher absolument l'exécution de la sanction;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

DECLARONS l'appel recevable,

Confirmons l'ordonnance.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

FAIT A PARIS, le **10 août 2002**

LE GREFFIER, LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ,

RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : le délai de pourvoi en cassation est de 10 jours à compter de la présente notification.

Article 13 du décret n° 91-1164 du 12 Novembre 1991:
"Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé, soit au Greffe de la Cour d'Appel qui a rendu la décision attaquée, soit au Greffe de la Cour de Cassation. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresses du ou des défendeurs au pourvoi.

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée."

- L'intéressé,

- page 2 -

B. Le non avenu

1. Textes applicables

Article 132-35 du code pénal

La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation.

Article 132-39 du code pénal

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Article 736 du code de procédure pénale

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.

Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 736 du code de procédure pénale

Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

(...)

4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure.

2. Décision constatant le non avenu

(reproduite pages suivantes)

10ème chambre de la cour d'appel de Paris, 30 juin 2004

C. Le sursis de mise à l'épreuve

1. Textes applicables

Article 132-40 du code pénal

La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent, les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Lorsque la juridiction prononce, à titre de peine complémentaire, la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus, il est sursis à son exécution durant le temps de la mise à l'épreuve prévue au premier alinéa.

DOSSIER N° 03/03127
ARRÊT DU 30 JUIN 2004
10ème CHAMBRE, SECTION B

COUR D'APPEL DE PARIS

10ème chambre, section B
(N° 3 7 pages)

Prononcé en chambre du conseil le MERCREDI 30 JUIN 2004, par la 10ème chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de PARIS, section B,

REQUÉRANT :

Demba
né le 1962 à BAMAKO (MALI)
de Souleymane et de Aisse
de nationalité malienne,
demeurant BAMAKO MALI

Non comparant, libre,

Représenté par Maître MAUGENDRE, avocat au barreau de Bobigny (195).

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président :Monsieur GOUYETTE,
Conseillers : Monsieur BEAUGUITTE,
Monsieur ROCHE, appelé en remplacement par Ordonnance du Premier Président en date du 21 juin 2004,

GREFFIER : Mademoiselle TAHAR aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur CARBUCCIA-BERLAND, avocat général.

EXPOSÉ DE LA REQUÊTE :

Par requête en date du 28 novembre 2002, **Demba** a sollicité le relèvement de l'interdiction du territoire français, peine prononcée :

- le 28 Octobre 1992 par la 10ème Chambre de la Cour d'Appel de PARIS à 15 mois d'emprisonnement dont 11 mois avec sursis et à l'interdiction définitive du territoire français pour infraction à la législation sur les stupéfiants et sur les étrangers.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en chambre du conseil du 30 juin 2004, Monsieur le Président a constaté l'absence du requérant.

ONT ÉTÉ ENTENDUS :

Monsieur BEAUGUITTE, conseiller, en son rapport ;

Monsieur CARBUCCIA-BERLAND, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître MAUGENDRE, avocat du requérant en sa plaidoirie;

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé en Chambre du conseil, ce jour.

DÉCISION :

Rendue en Chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par requête en date du 28 novembre 2002, Demba a sollicité le relevé de l'interdiction du territoire français, peine complémentaire prononcée :

le 28/10/1992 par la Cour d'Appel de Paris (10ème Ch.) : à la peine principale de 15 mois d'emprisonnement dont 11 mois avec sursis pour infraction à la législation sur les stupéfiants et infraction à la législation sur les étrangers.

A l'appui de sa demande, le requérant fait valoir par son conseil qu'il s'est marié avec une française en 2002 à Bamako.

Monsieur l'Avocat Général déclare ne pas s'opposer à cette requête.

La Cour constate que étant domicilié à l'étranger sa requête est recevable.

La Cour observe qu'en application de l'article 132-35 du Code pénal, la peine principale assortie pour partie d'un sursis simple est devenue non avenue depuis

novembre 1997; que la peine principale étant devenue non avenue, la requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil et hors la présence du requérant

Reçoit Demba en sa requête en relèvement d'interdiction du territoire français,

La dit recevable mais devenue sans objet.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE PARIS

Article 132-48 du code pénal

Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

La mesure d'interdiction du territoire français est exécutoire de plein droit en cas de révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues au présent article.

D. La libération conditionnelle

1. Textes applicables

3ème alinéa de l'article 131-30 du code pénal

L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

Article 729-2 du code de procédure pénale

Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. À l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.

2. Décision de libération conditionnelle

(reproduite pages suivantes)

Juge d'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Créteil, 6 octobre 2005

E. La requête en difficulté d'exécution

1. Texte applicable

Article 710 du code de procédure pénale

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal.

En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRÉTEIL
SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cabinet de Jacqueline CHAMBORD
Vice-Présidente chargée de l'application des peines

Dossier n° 05/00481

N° MINUTE : 178 / 2005

JUGEMENT DU 6 OCTOBRE 2005 PORTANT ADMISSION AU RÉGIME DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

A l'audience du 27 septembre 2005, tenue par Jacqueline CHAMBORD, vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Créteil (Val de Marne) à la maison d'arrêt de Fresnes,

Assistée de Donia BEN NACEUR, greffier,

En présence de Jacques TESSIER, substitut du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Créteil,

A COMPARU :

Monsieur X se disant Joseph
Né le 11 Décembre 1958 à Douala (CAMEROUN)
De Eithel et de Augustine

Condamné par LA Cour d'Appel de Paris le 22 Février 2005 à une peine d'emprisonnement délictuel 20 mois pour RECEL DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF
RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL
DÉTENTION FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS FAUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DÉTERMINER DES POURSUITES PÉNALES CONTRE LUI - ENTRÉE OU SÉJOUR IRRÉGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE.

Exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin est prévue le 04 Mai 2006 après octroi du crédit de peine,

Actuellement placé sous écrou n°914476 à la maison d'arrêt de Fresnes,

Assisté par maître SCWAB Mélanie, substituant maître MAUGENDRE Stéphane, avocat choisi, inscrit au barreau de la Seine Saint Denis,

Vu la demande du 27 juillet 2005 formée par Monsieur Joseph X se disant ou son avocat tendant à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle,

Vu les articles 712-1 à 712-22, 729 à 733, D 524 à D 527, D 530 à D 535 du code de procédure pénale;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire en date du 27 septembre 2005,

Vu les réquisitions du procureur de la République, l'avis écrit du représentant de l'administration pénitentiaire et le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation,

La décision a été mise en délibéré au 6 octobre 2005,

Le juge d'application des peines a statué en ces termes;

SUR LA DEMANDE

Joseph est incarcéré depuis le 2 juillet 2004 et cela, d'abord dans le cadre de la détention provisoire, puis en exécution des condamnations suivantes:
-3 mois d'emprisonnement pour des faits de usurpation d'identité et 6 mois d'emprisonnement pour des faits de recel, peines prononcées le 20 janvier 2005 par le tribunal correctionnel de Paris.
-20 mois d'emprisonnement pour des faits de transport, détention, importation non autorisée de stupéfiants, contrebande de marchandise prohibée , peine prononcée le 22 février 2005 par la Cour d'Appel de Paris, statuant sur l'appel interjeté contre le jugement rendu le 06 juillet 2004 par le tribunal correctionnel de Bobigny. Cette dernière condamnation a été assortie d'une interdiction définitive du territoire français.

La date de fin de peine est le 4 février 2006 , celle de mi-peine le 19 avril 2005.

Son casier judiciaire porte trace de plusieurs condamnations depuis 1986, dont une peine à 15 mois d'emprisonnement pour des faits de vol, contrefaçon, usage de document administratif contrefait, contrefaçon ou falsification de chèque, puis une peine de 6 mois d'emprisonnement prononcée le 11 mars 1987 pour des faits similaires ,une peine de 16 mois d'emprisonnement prononcée le 23 janvier 1989 pour des faits de contrefaçon , usage de chèque, recel d'objet provenant d'un vol, et 2 mois d'emprisonnement pour prise du nom d'un tiers pouvant entraîner une inscription à son casier judiciaire, une peine à 1 an d'emprisonnement prononcé le 22 novembre 1990 pour des faits de contrefaçon ou falsification d'un document et soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, et, une condamnation prononcée le 13 février 1997 pour des faits d'obtention frauduleuse d'un document administratif, exécution d'un travail clandestin.

Il sollicite son admission au régime de la libération conditionnelle, s'étant expressément désisté par lettre en date du 01 août 2005, de la demande d'admission au régime de la semi-liberté.

Il ressort des éléments recueillis par le service d'insertion et de probation que, de nationalité camerounaise, il avait créé dans son pays une entreprise de bâtiment mais effectuait de fréquents allers et retours entre le Cameroun et la France pour y rencontrer ses enfants.

Du reste, les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de

Bobigny puis par la Cour d'Appel de Paris ont été découverts lors de son arrivée en France le 7 novembre 1999 à l'aéroport de Roissy. Il avait été trouvé porteur de 7372,2 grammes de cannabis.

Il est père de deux enfants: Estelle , née le 2 novembre 1992, et David né le 21 décembre 1988.
L'acte de naissance de l'enfant David mentionne que celui-ci a été reconnu le 02 septembre 1994 par un dénommé Lazare né à Balengou (Cameroun) domicilié au Raincy. Le nom de la mère figurant dans l'acte de naissance a dû être rectifié le 26 juin 1992 en ce sens que le nom de la mère est

La mère des enfants serait décédée en 1995.
Par ailleurs, les deux enfants font actuellement l'objet d'une procédure d'assistance éducative. Ils ont été confiés à une tierce personne, Madame Esther ,cousine de Monsieur laquelle a été désignée en qualité de tiers digne de confiance. Ce placement a été maintenu jusqu'à la majorité pour David et jusqu'au 15 janvier 2007 pour Estelle par jugement en date du 13 mai 2005.
Joseph lispose d'un droit de visite à leur égard..L'éducatrice qui exerce la mesure d'action éducative en milieu ouvert à l'égard des enfants, indique que ceux-ci entretiennent de bonnes relations avec leur père.

Il entretient une relation avec Madame Geneviève elle-même mère de deux enfants, chez qui il a été hébergé lors des permissions de sortir et qui se propose de l'accueillir à son domicile situé à Fontenay- sous- Bois.

Dans la requête présentée par son conseil le 18 août 2005, il est précisé qu'il pourrait occuper un emploi en qualité de responsable de salle au restaurant le "BARCELONETA". La gérante de ce restaurant, Madame Noelle , a établi une promesse d'embauche en date du 10 août 2005.

Lors de son audition, il a expliqué ses actes délictueux par le fait qu'il était en situation irrégulière et qu'il avait dû pour pouvoir travailler utiliser les documents établis au nom d'autres personnes que lui. Il dit être réellement le père biologique de l'enfant David. La mère de ce dernier l'aurait fait reconnaître par un autre homme, de nationalité française, pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour.

Son conseil a indiqué qu'un requête en vue du relèvement de l'interdiction du territoire français allait être présentée. Les attaches personnelles familiales en France de Monsieur comme sa volonté de réinsertion pouvaient justifier l'octroi de la libération conditionnelle.

En détention, il a reçu les visites au parloir de Madame Depuis le 14 août 2004, il travaille comme auxiliaire bibliothèque Il participe également aux activités sportives.

L'administration pénitentiaire a émis un avis favorable à la demande au motif que cette mesure permettrait à Monsieur de régulariser sa situation administrative et de travailler dans un restaurant franco-camerounais, de reprendre en fin d'année scolaire ses enfants actuellement pris en charge par une cousine.

Le procureur de la république s'oppose à la demande.

SUR CE :

Aux termes de l'article 729 du Code de Procédure Pénale, la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes. Elle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée de la peine à lui restant à subir.

Aux termes de l'article 729-2 du Code de Procédure Pénale, lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extraction, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée.
Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.

Il ressort des éléments ci-dessus exposés, que Joseph a des attaches personnelles et familiales importantes en France. Les informations recueillis auprès du service chargé de l'exercice de la mesure éducative établissent la qualité des liens entre les enfants et leur père. D'abord confiés à leur tante maternelle à la suite du décès de leur mère, les enfants ont dû à être confiés courant 1994, par le juge des enfants, à une autre personne, membre de la famille paternelle. Dans ce contexte, la possibilité pour le père de participer à la vie de ses enfants, apparaît essentielle.

Le travail comme bibliothécaire effectué pendant la durée de la détention et la bonne conduite observée au cours de celle-ci, témoignent de ses capacités de réadaptation sociale.

Le lien personnel construit avec Madame Geneviève les permissions de sortir qui se sont déroulées, dans de bonnes conditions, au domicile de celle-ci, la possibilité de continuer d'être hébergé par elle à sa sortie et, enfin, la promesse d'embauche, constituent des gages complémentaires de réinsertion.

Compte tenu de cet ensemble d'éléments et de la date de fin de peine, il y a lieu d'admettre Joseph au bénéfice du régime de la libération conditionnelle.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil et en premier ressort.

Disons que Monsieur Joseph est admis au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 10 octobre 2005 avec des mesures d'assistance et de contrôle jusqu'au 4 février 2006, date de fin de peine.

Ordonnons pendant la durée de ces mesures, soit jusqu'au 4 février 2006, la suspension de l'exécution de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français.

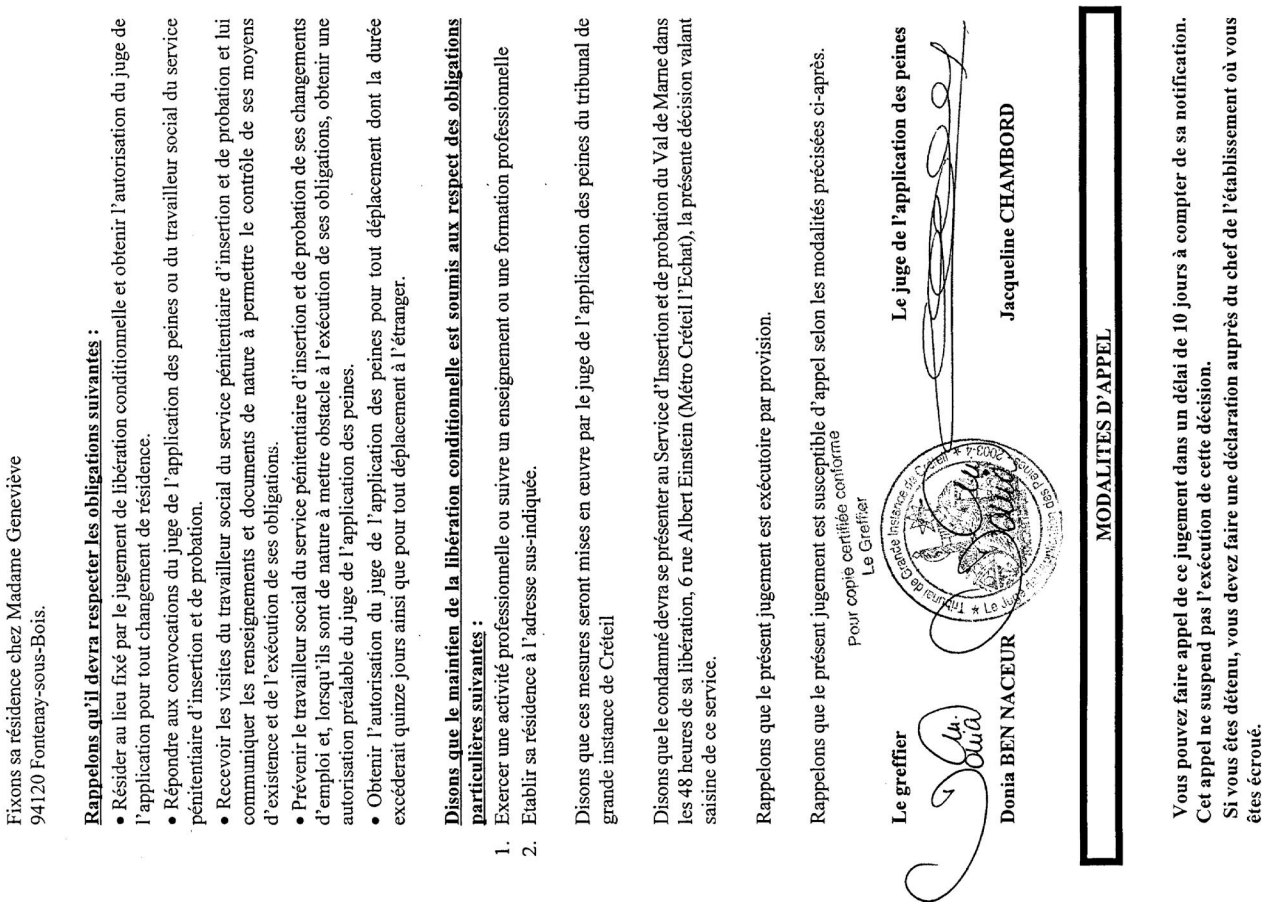

Fixons sa résidence chez Madame Geneviève
94120 Fontenay-sous-Bois.

Rappelons qu'il devra respecter les obligations suivantes :
- Résider au lieu fixé par le jugement de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation du juge de l'application pour tout changement de résidence.
- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation.
- Recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations.
- Prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et, lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines.
- Obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours ainsi que pour tout déplacement à l'étranger.

Disons que le maintien de la libération conditionnelle est soumis aux respect des obligations particulières suivantes :
1. Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle
2. Etablir sa résidence à l'adresse sus-indiquée.

Disons que ces mesures seront mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Créteil

Disons que le condamné devra se présenter au Service d'Insertion et de probation du Val de Marne dans les 48 heures de sa libération, 6 rue Albert Einstein (Métro Créteil l'Echat), la présente décision valant saisine de ce service.

Rappelons que le présent jugement est exécutoire par provision.

Rappelons que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Le greffier

Donia BEN NACEUR

Le juge de l'application des peines

Jacqueline CHAMBORD

MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.
Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.
Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.

2. Modèle de requête en difficulté d'exécution

À mesdames et messieurs les président et juges (ou conseillers) composant la X^ème^ chambre correctionnelle ...(du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel) ... de .....

REQUÊTE EN DIFF ICULTÉ D'EXÉCUTION
Articles 710 du code de procédure pénale

Monsieur (ou madame) (nom et prénom)
Né(e) le ..... à .....
de (nom et prénom du père) et de (nom et prénom de la mère)
De nationalité .....
Exerçant la profession de : .....
Demeurant : .....

en présence de madame ou monsieur le procureur de la République (ou l'avocat général)

à l'honneur de vous exposer que :

Par jugement (ou arrêt) rendu par la X^ème^ chambre correctionnelle du tribunal de grande instance (ou cour d'appel) de X l^e^ (date de la décision), (nom et prénom du requérant) a été condamné(e) à une peine principale de X années ou mois de prison ainsi qu'à une peine complémentaire de X années d'interdiction du territoire français, pour (donner le délit), faits prévus et réprimés par l'article X du code pénal.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Rappeler chronologiquement la difficulté.

[Par exemple : Les services de la préfecture refusent de délivrer un titre de séjour à (nom et prénom du requérant) alors que la peine d'interdiction du territoire français prononcée par votre tribunal (ou cour) est prescrite conformément à l'article 133-2 du code pénal ou réhabilitée conformément aux articles 133-12 à 133-17 du Code pénal]

Par conséquent, le requérant demande au tribunal (ou à la cour) de bien vouloir constater que la peine d'interdiction du territoire français est (par exemple prescrite).

Fait à ....., le .....

PIÈCES JOINTES

– Jugement ou arrêt
– Extrait d'acte de naissance
– Refus de la délivrance de titre de séjour.

Annexe 9

Circulaire du 9 janvier 2004, CRIM 2004-01 E3/09-01-2004

Nouvelles dispositions applicables à la libération conditionnelle et au sursis avec mise à l'épreuve en cas de condamnation à une peine complémentaire d'ITF

Circulaire relative aux modifications apportées par la loi n° 2003-1119 du 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, aux dispositions du CP et du CPP en matière de peine complémentaire d'ITF.

NOR : JUS/D/0430001/C

Pour attribution : Procureurs généraux - Procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel - Premiers présidents de cour d'appel - Magistrats du siège

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouvelles dispositions pénales contenues dans la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité adoptée le 28 octobre 2003 par le Sénat et publiée au Journal officiel du 27 novembre 2003.

Ce texte modifie sensiblement les conditions dans lesquelles peut être prononcée à l'encontre d'un étranger une peine complémentaire d'interdiction du territoire français.

Il modifie également les conditions dans lesquelles le relèvement de cette peine peut être demandé instituant notamment une procédure nouvelle et temporaire de relèvement de plein droit des peines complémentaires d'interdiction du territoire français.

En outre, il octroie aux juges de l'application des peines et à la juridiction régionale de la libération conditionnelle des pouvoirs nouveaux en cas de condamnation à une peine principale d'emprisonnement et à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français.

Enfin, il définit de nouvelles règles concernant le sursis avec mise à l'épreuve, en cas de condamnation à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français.

I. Le prononcé de la peine d'interdiction du territoire français

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité définit et restreint les conditions dans lesquelles le tribunal correctionnel peut prononcer à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit une peine d'interdiction du territoire français.

Ces dispositions sont contenues dans les nouveaux articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal qui distinguent entre deux hypothèses.

1. L'exigence d'une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger

La rédaction du nouvel article 131-30-1 du code pénal, sans interdire le prononcé de cette peine, impose à la juridiction de jugement de statuer par décision spécialement motivée dès lors que l'étranger poursuivi se trouve être dans l'une des situations suivantes :

1° Un étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résident en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

2° Un étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

3° Un étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de 15 ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans, sauf s'il a été pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

5° Un étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

2. L'impossibilité de prononcer la peine d'interdiction du territoire français

Le nouvel article 131-30-2 du code pénal interdit à la juridiction de jugement le prononcé de la peine d'interdiction du territoire français dès lors que l'étranger poursuivi se trouve être dans l'une des situations suivantes :

1° Un étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ;

2° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 20 ans ;

3° Un étranger qui réside en France depuis plus de 10 ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation et que la communauté de vie n'ait pas cessé, ou, sous les mêmes conditions, avec un ressortissant étranger justifiant par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ;

4° Un étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résident en France, à condition qu'il établisse

contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis moins d'un an ;

5° Un étranger qui réside en France sous couvert du titre de séjour prévu par le 11° de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France *[11° de l'article L 313-11 du Ceseda]*.

Toutefois, il convient de souligner que la possibilité de prononcer la peine d'interdiction du territoire français demeure dans les cas visés au 3° et 4° de ce nouvel article dès lors que les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger.

Elle demeure également pour les infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévues et réprimées par le titre I du livre IV du code pénal en ses dispositions des chapitres I[er], II et IV, 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11 du chapitre III.

Il en est de même pour les infractions terroristes prévues par le titre II du livre IV du code pénal, pour les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévus et réprimés par les articles 431-14 à 431-17 du même code, enfin pour les infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4 du code pénal.

Dans ces cas, la motivation spéciale prévue à l'article 131-30-1 du code pénal n'est pas nécessaire.

Ces nouvelles dispositions impliquent qu'en amont de la décision du tribunal, un examen préalable de la situation de l'étranger soit diligenté afin d'éviter à la juridiction le prononcé d'une peine illégale.

Tel est le sens des dispositions de la loi qui ajoute un 7° alinéa à l'article 41 du code de procédure pénale.

3. Les vérifications préalables à la saisine de la juridiction de jugement

Le nouvel alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de poursuite pour une infraction susceptible d'entraîner le prononcé d'une peine d'interdiction du territoire français, le procureur de la république ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français contre un étranger qui déclare avant toute saisine de la juridiction compétente se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, sauf s'il a saisi préalablement et suivant les cas l'officier de police judiciaire compétent, le service d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute autre personne habilitée dans les conditions de l'article 81, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration.

En pratique, afin de permettre au ministère public de requérir une peine d'interdiction du territoire français et d'éviter que la personne poursuivie ne fasse une telle déclaration au moment de déferrement il conviendra au stade de l'enquête, de demander aux services de police ou de gendarmerie d'interroger les mis en cause sur ce point et, ce, dès la première audition, afin de permettre au ministère public de faire diligenter immédiatement les vérifications nécessaires.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux infractions prévues par les articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 *[L 621-1, 621-2 et L 624-1, 624-2 du Ceseda]* relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour lesquelles le procureur de la république peut requérir une peine d'interdiction du territoire français, qui pourra être prononcée par la juridiction de jugement, cette peine étant requise puis prononcée sous réserve des dispositions des articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal.

Afin d'éviter que des peines illégales d'interdiction du territoire français soient prononcées à l'encontre d'étrangers en situation irrégulière, il appartiendra aux procureurs de la République de faire procéder aux vérifications prévues à l'article 41-4 du code de procédure pénale toutes les fois qu'il apparaîtrait que l'intéressé est susceptible d'entrer dans une des catégories prévues aux articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal.

II. Le relèvement de la peine d'interdiction du territoire français

Les dispositions nouvelles de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité modifient sensiblement la procédure de relèvement des peines d'interdiction du territoire français prononcées à titre complémentaire d'une peine d'emprisonnement ; elles modifient le texte actuel de l'article 702-1 relatif au relèvement des interdictions déchéances et incapacités et instaurent une nouvelle procédure de relèvement de plein droit des peines d'interdiction du territoire français.

1. Les modifications apportées au texte de l'article 702-1 du code de procédure pénale

Le texte actuel prévoit en son 3° alinéa que, lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande en relèvement ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après la décision initiale de condamnation.

Le nouveau texte ajoute à cette hypothèse celle des peines d'interdiction du territoire français prononcées à titre complémentaire d'une peine d'emprisonnement pour lesquelles le relèvement peut être demandé avant même l'expiration du délai de 6 mois après la décision initiale de condamnation dès lors que le condamné se trouve libéré avant expiration de ce délai.

Il ajoute que ces demandes en relèvement doivent être déposées au cours de l'exécution de la peine d'emprisonnement.

2. La procédure nouvelle et temporaire de relèvement de plein droit des condamnations à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français

L'article 86 de la loi instaure une procédure de relèvement de plein droit des peines complémentaires d'interdiction du territoire français.

Il précise que ces dispositions sont applicables par dérogation aux dispositions de l'article 28 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 *[L 541-2 du Ceseda]* qui établit qu'il ne peut être fait droit à une demande en relèvement d'une interdiction du territoire français que si le ressortissant réside hors de France ou pendant l'exécution en France d'une peine d'emprisonnement ferme ou encore lorsque l'étranger se trouve assigné à résidence.

Ces restrictions ne sont pas prises en considération dans le cadre de la nouvelle procédure permettant ainsi à certaines catégories d'étrangers condamnés à une peine complémentaire

d'interdiction du territoire français d'obtenir le relèvement de leur condamnation en résidant en France sans y être détenus ni assignés à résidence.

Le bénéfice de cette procédure se trouve subordonné à plusieurs conditions qui doivent être cumulativement réunies.

2.1. Les conditions d'accès à la nouvelle procédure de relèvement des peines complémentaires d'interdiction du territoire français

2.1.1. Conditions tenant à la condamnation

Le bénéfice de cette procédure concerne des condamnations à des peines complémentaires d'interdiction du territoire français définitives et postérieures au 1er mars 1994, sous réserve que la peine d'interdiction du territoire français n'ait pas acquis un caractère non avenu, dans l'hypothèse où la peine principale serait elle-même non avenue par application des dispositions des articles 736 ou 746 du code de procédure pénale.

2.1.2. Condition tenant à la date de la demande en relèvement

Le législateur a souhaité limiter dans le temps la mise en œuvre de cette nouvelle procédure qui confie au ministère public des prérogatives nouvelles mais qui constitue également une charge supplémentaire. C'est pourquoi, l'étranger demandant à bénéficier de ces nouvelles dispositions devra en faire la demande avant le 31 décembre 2004.

2.1.3. Conditions tenant à la situation de l'étranger

L'étranger demandeur devra justifier de sa propre initiative qu'il résidait habituellement en France avant le 30 avril 2003.

Il devra en outre entrer dans l'une des catégories suivantes :

1° Résider habituellement en France depuis au plus l'âge de 13 ans à la date du prononcé de la peine ;

2° Résider régulièrement en France depuis plus de 20 ans à la date du prononcé de la peine ;

3° Résider régulièrement en France depuis plus de 10 ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas en état de polygamie, être marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française ou avec un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de 13 ans, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ;

4° Résider régulièrement en France depuis plus de 10 ans à la date du prononcé de la peine et ne vivant pas en état de polygamie, être père ou mère d'un enfant français mineur résident en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, cette condition devant être remplie depuis la naissance de ce dernier.

2.1.4. Conditions tenant à la nature des faits ou des infractions

Sont exclues du bénéfice de la procédure les infractions prévues à l'article 131-30-2 du texte de la loi :

– les infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévues et réprimées par le titre I du livre IV du code pénal en ses dispositions des chapitres Ier, II et IV, 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11 du chapitre III ;

– les infractions terroristes prévues par le titre II du livre IV du code pénal ;

– les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous prévus et réprimés par les articles 431-14 à 431-17 du même code ;

– les infractions en matière de fausse monnaie prévues aux articles 442-1 à 442-4 du code pénal.

Sont également exclus du bénéfice de la procédure les étrangers, qui se trouvant dans l'une des situations décrites au 3° ou 4° de l'article 86 de la nouvelle loi, ont été condamnés pour des faits commis à l'encontre de leur conjoint ou de leurs enfants.

2.2. La mise en œuvre de la nouvelle procédure de relèvement

2.2.1. L'autorité compétente

La demande en relèvement doit être présentée devant le procureur de la République ou le procureur général de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations devant le procureur de la République ou le procureur général de la dernière juridiction ayant statué.

Ces dispositions confient au magistrat du parquet la tâche d'enregistrement et d'instruction des demandes en relèvement.

En pratique, cette nouvelle mission devra être assurée par les services d'exécution des peines des parquets et des parquets généraux.

Il appartiendra à ces services de faire diligenter une enquête dans les conditions prévues à l'article 41 du code de procédure pénale afin de vérifier ou d'établir que le requérant appartient effectivement à l'une des catégories d'étrangers susceptible de bénéficier d'un relèvement de plein droit.

2.2.2. La décision de relèvement

Elle appartient au magistrat du ministère public.

La loi nouvelle n'impose à ce magistrat aucun formalisme dans sa prise de décision. Il devra seulement, s'il estime que les conditions légales en son remplies, faire procéder à la mention du relèvement en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

Toutefois, afin de faciliter la tâche des parquets dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, vous voudrez bien trouver en annexe un de la présente circulaire un formulaire qui pourra utilement être transmis au tribunal en cas de contestation et joint à la notification faite à l'intéressé de la décision du ministère public.

Cette mission, dévolue aux services de l'exécution des peines des parquets, devra s'accompagner d'une information du casier judiciaire au moyen de l'imprimé joint en annexe deux et par ailleurs accessible par le lien suivant http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cnj/rpditf.wpd. Ces services devront également veiller à ce que ces peines ne figurent plus au fichier des personnes recherchées. Enfin, il appartiendra au magistrat du ministère public d'informer le demandeur de la décision prise, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse fournie lors du dépôt de la demande.

2.2.3. La contestation de la décision de relèvement

Le législateur a prévu la possibilité de contester la décision rendue par le ministère public.

Le texte de loi donne compétence au tribunal ou à la cour qui a rendu la décision, pour statuer sur une éventuelle contestation, reprenant ainsi les dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale relatif aux incidents d'exécution.

Il dispose également que ces juridictions statueront dans les conditions prévues par l'article 711 du code de procédure pénale, soit sur saisine du ministère public, soit, plus généralement sur demande du condamné en cas de décision défavorable.

Dans cette hypothèse et à peine d'irrecevabilité, il lui appartiendra de saisir la juridiction dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée.

III. Dispositions relatives à l'application des peines en cas de pononcé d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français

1. Les aménagements de peine

Le nouvel alinéa 4 de l'article 131-30 du code pénal dispose que l'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

Il convient de souligner le caractère radicalement nouveau de ces dispositions permettant désormais aux juges de l'application des peines d'aménager les peines d'emprisonnement de personnes condamnées à titre complémentaire à une peine d'interdiction du territoire français.

Toutefois, ainsi qu'en dispose le nouveau texte, ces aménagements ne pourront être ordonnés que dans le cadre spécifique de la préparation d'une demande en relèvement.

Dans le même esprit, la loi nouvelle ajoute un nouvel alinéa au texte de l'article 729-2 du code de procédure pénale.

Jusqu'à présent, l'étranger condamné à une peine d'emprisonnement et à une peine d'interdiction du territoire français ne pouvait être placé en libération conditionnelle qu'à la condition que la mesure d'interdiction du territoire français soit exécutée.

Désormais, le juge de l'application des peines ou la juridiction régionale de la libération conditionnelle peuvent accorder à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français une mesure de libération conditionnelle et ordonner simultanément la suspension de l'exécution de la peine d'interdiction du territoire français pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévues à l'article 732 du code de procédure pénale.

Si à l'issue la mesure de libération conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger se trouve alors relevé de plein droit de la peine d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, cette peine complémentaire redevient exécutoire.

2. Le sursis avec mise à l'épreuve

La loi nouvelle complète par un nouvel alinéa le texte de l'article 132-40 du code pénal relatif au sursis avec mise à l'épreuve.

Ainsi lorsque la juridiction prononce à titre complémentaire une peine d'interdiction du territoire français pour une durée maximum de 10 ans, il est sursis à l'exécution de cette peine pendant le temps de la mise à l'épreuve.

On doit en conclure qu'en application de l'article 746 du code de procédure pénale, en l'absence d'incidents suivis de révocation pendant le délai d'épreuve, la condamnation principale devenant non avenue, la peine d'interdiction du territoire français cessera de produire ses effets.

À l'inverse et tel est le sens du nouvel alinéa introduit dans l'article 132-48 du code pénal, en cas de révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve, la peine d'interdiction du territoire français redevient exécutoire de plein droit.

Je vous serais obligé de veiller à l'application des dispositions commentées par la présente circulaire et de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de l'exécution des peines et des grâces, de toute difficulté relative à leur mise en œuvre.

Annexe 10

Circulaire du 17 novembre 1999, CRIM 99-13 E1/17-11-99

relative à la politique pénale relative au prononcé et au relèvement des peines d'interdiction du territoire

NOR : JUS/D/9930176/C

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux, Procureurs de la République, Premiers présidents, Présidents

Depuis son entrée en fonction, le Gouvernement a souhaité apporter aux questions liées à l'entrée et au séjour des étrangers en France des réponses inspirées à la fois par un souci de fermeté dans la maîtrise des flux migratoires et par une volonté de mieux prendre en compte la dimension humaine des situations personnelles les plus difficiles.

La loi n° 98-349 du 11 mai 1998, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, exprime notamment dans le domaine pénal cette double préoccupation.

D'une part, pour assurer une meilleure effectivité de l'exécution des décisions d'interdiction du territoire, la loi insiste sur la nécessaire coopération entre les services pénitentiaires et les autorités de police en facilitant pendant la détention l'identification des détenus étrangers en vue de leur éloignement (nouvel article 724-1 du CPP). De plus, l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945 a été complété de façon que l'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire, entraîne de plein droit la rétention administrative *[L 555-1 à 555-3 du Ceseda]*.

D'autre part, la loi a pour objectif explicite de mieux prendre en compte la situation personnelle et familiale des étrangers. Sans détailler l'ensemble des articles de l'ordonnance de 1945 qui ont été modifiés pour cela, il convient de mentionner particulièrement l'article 37 de la loi du 11 mai 1998 qui a modifié l'article 131-30 du code pénal. La nouvelle rédaction de cet article fait désormais obligation au juge de motiver, dans certains cas déterminés, la peine d'interdiction du territoire français non seulement au regard de la gravité de l'infraction mais également de la situation personnelle et familiale de l'étranger condamné.

La peine d'interdiction du territoire français qui a été introduite dans notre droit par la loi du 31 décembre 1970 modifiant le code de la santé publique a vu son champ d'application progressivement étendu à de nombreuses infractions.

Elle est ainsi souvent appliquée en matière d'infractions à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Elle est également prononcée, souvent à titre de peine complémentaire, à l'encontre de personnes prévenues d'infractions autres, réprimées par le code pénal ou des lois pénales annexes.

Cette peine, dont la principale caractéristique est de n'être applicable qu'aux personnes de nationalité étrangère, a donc vocation à s'appliquer tant à des étrangers venant d'arriver sur le territoire national qu'à des étrangers ayant avec la France des liens anciens et étroits. Il importe donc que les poursuites judiciaires tiennent compte de la très grande hétérogénéité des situations individuelles.

Ces situations peuvent être prises en compte de deux manières :

– compte tenu du rôle respectif des autorités administratives et judiciaires, la loi du 11 mai 1998 indiquait, dans son exposé des motifs, qu'un étranger en situation irrégulière devait normalement être reconduit à la frontière. Aussi, l'éloignement des étrangers en situation irrégulière étant assurée par la procédure de reconduite à la frontière, il convient d'exercer les poursuites pénales visant à l'interdiction du territoire, en cas de réitération de l'entrée et du séjour irrégulier ou lorsque les étrangers en situation irrégulière ont aussi commis une autre infraction de nature correctionnelle ou criminelle ou faisant l'objet de recherches judiciaires ou de convocations en justice pour d'autres causes ;

– compte tenu des conséquences de la mesure d'interdiction du territoire sur le plan humain, il revient, en tout état de cause, aux juridictions d'apprécier, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France, la nécessaire proportionnalité entre l'atteinte à la situation privée et familiale de l'étranger quelle est susceptible d'occasionner et les impératifs liés à la préservation de l'ordre public. Par suite, il conviendra de donner toutes instructions utiles aux procureurs de la République de vos ressorts pour que leur politique d'action publique tienne compte, autant qu'il est possible, du degré d'intégration personnelle et familiale en France des étrangers susceptibles d'encourir une peine d'interdiction du territoire français.

Plus généralement, les parquets généraux et les parquets s'assureront d'un véritable respect du principe de nécessité et de proportionnalité de la sanction d'interdiction du territoire français (I).

Pour atteindre cet objectif, il importe que soit assurée l'information des étrangers encourant une telle peine sur leurs droits et les particularités inhérentes à cette sanction, et que soient améliorées, au stade de l'enquête et de la comparution devant le tribunal, les modalités de recueil des éléments de personnalité sur la situation sociale des intéressés (II).

Enfin, il paraît indispensable de clarifier et d'harmoniser les pratiques en matière de traitement des requêtes en relèvement de telles peines (III).

I. Le respect du principe de proportionnalité de la peine d'interdiction du territoire français et la prise en compte des exigences de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

1. Le respect du principe de proportionnalité de la peine d'interdiction du territoire français

Le principe de nécessité des peines qui s'impose au législateur doit éga-

lement inspirer l'appréciation du juge en matière de recherche d'une sanction proportionnée à la faute pénale, dans les limites définies par le code pénal.

Cette règle constitutionnelle, issue de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, doit être conjuguée avec le principe général de personnalisation des peines consacré par notre droit pénal et rappelé par l'article 132-24 du code pénal.

Les spécificités de la peine d'interdiction du territoire français donnent à ces exigences générales un relief particulier.

En effet, comme pour toute peine, la nécessité d'assurer la personnalisation de la sanction doit amener les parquets à exclure, dans leurs réquisitions, toute automaticité qui serait fondée sur le seul constat que la peine est encourue et que le prévenu est de nationalité étrangère.

La peine d'interdiction du territoire français n'est nécessaire que si elle est proportionnée à la gravité de l'infraction ou des infractions poursuivies, dont la sanction exige l'éloignement de l'auteur du territoire national. Tel est le cas, par exemple en matière d'infractions à la législation sur les étrangers, si le prévenu s'inscrit dans un processus de réitération, voire de récidive.

Par conséquent, les réquisitions en vue de voir prononcer une peine d'interdiction du territoire français à l'encontre d'un délinquant étranger ne peuvent pas être systématiques mais strictement adaptées à la situation de l'intéressé, à son passé pénal et à sa situation personnelle.

Une interdiction du territoire français à temps limité et a fortiori une interdiction définitive ne peuvent valablement se justifier que si le trouble inhérent à l'infraction commise par le délinquant rend incompatible avec les nécessités de l'ordre public, le maintien de sa présence sur le territoire, pour une certaine durée ou de manière définitive, en particulier quand ses liens avec la France sont importants et constitués depuis une longue période.

2. Le respect du droit à la vie familiale et privée reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

2.1. Des principes clairement affirmés par la loi et la jurisprudence

Le droit à mener une vie familiale normale a été explicitement consacré par le Conseil constitutionnel comme un principe à valeur constitutionnelle (DC n° 93-325 du 13 août 1993). Ce principe a été aussi consacré par nos cours suprêmes, le conseil d'État par l'arrêt *Gisti* en date du 8 décembre 1978 et la Cour de cassation par les arrêts de la chambre criminelle en date du 23 octobre 1991 et du 19 décembre 1995.

Ce principe est également clairement affirmé aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule :

> « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance.*
>
> *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

La Cour européenne, selon sa jurisprudence constante, rappelle que les États contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (cf. par exemple Cour européenne des Droits de l'homme, arrêts *Moustaquim c/Belgique* du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, paragraphe 43 ; *Beldjoudi c/France* du 26 mars 1992, série A no 234-A, p. 117, paragraphe 74 et *Boughanemi c/France* du 24 avril 1996, p. 609, paragraphe 41, Recueil des arrêts et décisions 1996-II ; *Mehemi c/France* du 26 septembre 1997, paragraphe 34, Recueil 1997 ; *Le Boujaïdi c/ France* du 26 septembre 1997, paragraphe 39, Recueil 1997 ; *Aïcha Dalia c/ France* du 19 février 1998 ; *Karim Djaid c/France* du 9 mars 1999, décision sur la recevabilité, p. 10).

Toutefois, leurs décisions en la matière peuvent porter atteinte dans certains cas au droit protégé par l'article 8 de la Convention relatif au respect de la vie privée et familiale.

La Cour européenne des Droits de l'homme a consacré l'applicabilité de cet article 8 aux mesures d'éloignement des étrangers auteurs d'infractions pénales.

La Cour de Strasbourg s'attache à contrôler la proportionnalité de la mesure au regard des liens sociaux établis par l'étranger en France au moment où la juridiction nationale statue.

Il convient de souligner que les critères d'application de la notion de vie privée et familiale ont été précisées par la jurisprudence de la Cour. Celle-ci fait prévaloir une conception de la notion de famille limitée aux rapports entre parents et enfants mineurs. Elle admet néanmoins l'existence du lien familial indépendamment d'une cohabitation avec l'enfant pour peu qu'il existe des relations affectives suivies. Elle n'établit aucune distinction entre enfants légitimes ou naturels. En principe, la jurisprudence européenne ne prévoit pas de dissociation entre la notion de vie familiale et celle de vie privée. Toutefois, l'appréciation portant sur la réalité de la vie familiale et privée doit s'entendre comme l'examen attentif de sa situation personnelle, c'est-à-dire de l'ensemble des liens sociaux établis par l'étranger en France, mais aussi comme l'analyse des liens éventuellement conservés avec le pays d'origine.

Ces critères doivent être confrontés, au cas par cas, à la gravité de l'infraction commise. La Cour européenne reconnaît une gravité particulière aux infractions commises en matière de législation sur les stupéfiants, d'agressions sexuelles et de proxénétisme.

Les impératifs d'ordre public peuvent l'emporter sur les considérations d'ordre privé et familial lorsque la gravité de l'infraction est particulièrement sensible. Dans son arrêt *Mehemi contre France* (26 septembre 1997), la Cour conçoit que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation du fléau de la drogue, au vu de ses ravages dans la population (paragraphe 37).

Cependant, la Cour a conclu à la violation de l'article 8, dans le cas d'espèce, aux motifs que le requérant étant né en France, la sanction d'interdiction définitive du territoire était disproportionnée eu égard « *à l'absence d'attaches du requérant avec son*

pays d'origine, à l'intensité de ses liens avec la France et surtout au fait que la mesure prise à son encontre a eu pour effet de le séparer de ses enfants mineurs et de son épouse ».

La rigueur du contrôle exercé par la Cour de Strasbourg est nettement plus forte lorsque la mesure d'interdiction prononcée est définitive.

2.2. Des orientations de politique pénale permettent d'assurer le respect du principe posé par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme

Les parquets doivent, dans le cas d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire national, veiller autant qu'il est possible au juste équilibre entre les intérêts en présence, c'est-à-dire entre celui dû au respect de la vie privée et familiale des étrangers et celui tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Les parquets doivent s'attacher à mettre en balance les éléments concrets fondés sur l'existence de liens sociaux avec la gravité de l'infraction poursuivie et l'ancrage de l'étranger dans la délinquance.

Ces éléments d'appréciation peuvent être utilement recherchés dans l'examen de l'ancienneté de la présence en France des parents de l'étranger, de la durée du propre séjour sur le territoire de l'intéressé, de la présence ou non de la fratrie en France, de la possession ou non par certains membres de la famille de la nationalité française et du comportement de l'étranger lui-même vis-à-vis de sa capacité à obtenir la nationalité française.

Doivent également être pris en considération, suivant le cas, la durée et les modalités de la scolarisation et des activités professionnelles de l'étranger, sa situation au regard du mariage ou du concubinage avec des personnes de nationalité française, la naissance ou non d'enfants en France, l'intensité de sa connaissance de la langue française et de la langue du pays d'origine, sa position au regard du service national et le nombre de voyages effectués dans son pays d'origine. Il n'y a en effet aucune commune mesure, au regard de l'intensité des attaches avec la France, entre un étranger arrivé récemment et conjoint de français depuis peu et un étranger arrivé en France en bas âge dont toute l'histoire personnelle, humaine, culturelle, scolaire est indissociable de notre territoire.

La prise en compte par l'autorité judiciaire de l'ensemble de ces considérations revêt une importance toute particulière alors que le nombre des saisines de la Cour européenne des Droits de l'homme a tendance à s'accroître et que la publicité faite autour des condamnations de la France nuit à la crédibilité même de son système judiciaire.

II. Développement de l'information des étrangers prévenus d'infractions réprimées par une peine d'interdiction du territoire français et amélioration des modalités de recueil des éléments d'information sur la situation sociale de l'intéressé

1. Modalités d'information des étrangers sur les aspects spécifiques de la peine d'interdiction du territoire français

L'exercice effectif des droits de la défense, le respect du principe du contradictoire et la nécessité de recueillir auprès de l'étranger les éléments les plus précis possibles sur sa situation familiale et privée rendent primordiale l'organisation de l'information de l'étranger sur les aspects spécifiques de la peine d'interdiction du territoire français.

Aussi, vous veillerez à ce que les procureurs de la République prennent l'attache des services locaux de police ou de gendarmerie afin de définir les modalités d'information des étrangers susceptibles d'être condamnés à une peine d'interdiction du territoire. Un document écrit peut ainsi préciser les principales infractions pour lesquelles la peine d'interdiction du territoire français est encourue, la durée maximale de la peine prévue, le régime juridique du relèvement ainsi que l'existence de six catégories d'étrangers concernés par l'exigence de motivation spéciale prévue à l'article 131-30 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

Cette nouvelle modalité d'information est susceptible de faciliter, dès l'enquête de police, le recueil de certains éléments relatifs à la situation sociale de l'intéressé.

Cette information doit être complétée par une explication orale fournie à l'intéressé pour lui permettre notamment de faire valoir les éléments propres à sa situation.

Ces données de personnalité pourront ainsi être mentionnées dans la procédure, vérifiées dès le stade de l'enquête de police, complétées par les enquêteurs de personnalité et prises en compte par la juridiction répressive.

En outre, il apparaît indispensable d'engager, en liaison avec les représentants des barreaux, des initiatives visant à développer une sensibilisation particulière des prévenus étrangers encourant une telle peine. Ainsi, une réunion d'échange sur les problèmes propres posés par le prononcé et le relèvement des peines d'interdiction du territoire français peut être utilement organisée au sein du ressort de chaque tribunal de grande instance.

Les initiatives définies localement peuvent prendre la forme, le cas échéant, de permanences spécifiques assurées par des avocats spécialisés en matière de législation sur les étrangers.

2. L'amélioration des modalités de recueil des éléments d'information sur la situation sociale de l'étranger

Le respect du principe posé par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme impose que soient perfectionnées les modalités de recueil des éléments relatifs à la réalité des liens de l'étranger avec la France.

Cette exigence fondamentale est de nature à faciliter la motivation des décisions de justice.

Si au cours de l'enquête de police des éléments particuliers relatifs à la personnalité de l'intéressé ont été recueillis, il est indispensable d'approfondir la connaissance de ces données par une enquête rapide de personnalité ordonnée sur le fondement de l'article 41 alinéa 6 du code de procédure pénale.

Dans ce cadre, le recours aux associations et organismes habilités doit être développé.

Le recueil des éléments doit notamment porter sur les critères caractérisant les liens de l'intéressé avec la France, sur la nature des indices définissant sa situation familiale et privée.

La rédaction d'un rapport synthétique et précis versé au dossier de la procédure rapportant les éléments recueillis dans un questionnaire confidentiel est indispensable. Ce docu-

ment doit également mentionner l'état des vérifications entreprises.

La définition d'une grille d'analyse spécifique peut utilement s'inspirer des critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme.

De même, l'exigence de précision des informations recherchées est renforcée en ce qui concerne les catégories de personnes visées à l'article 131-30 du code pénal.

Il convient de rappeler à cet égard que la volonté du législateur exprimée dans cet article est de limiter la possibilité de prononcer une interdiction du territoire français à l'encontre d'un certain nombre d'étrangers ayant, en raison de leur situation familiale et personnelle, un lien de rattachement particulier avec la France, sauf circonstances exceptionnelles et motivation expresse de la décision.

III. Définition de pratiques homogènes des parquets en matière de traitement des requêtes en relèvement des peines d'interdiction du territoire français

1. Le régime juridique du relèvement de la peine d'interdiction du territoire français est défini de manière stricte

Le code de procédure pénale prévoit la faculté pour un ressortissant étranger ayant été condamné par une juridiction pénale à une peine d'interdiction du territoire français de solliciter le relèvement de cette interdiction dans les conditions précisées par les articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale et par l'article 28 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France *[L 523-4 du Ceseda]*.

Il convient de rappeler que seules les interdictions du territoire français prononcées à titre de peine complémentaire peuvent faire l'objet d'une requête en relèvement, ce qui doit par ailleurs inviter les parquets à bien mesurer sur ce point la sévérité d'une interdiction du territoire requise à titre de peine principale.

De même, toute demande de relèvement ne peut être présentée à la juridiction compétente, à savoir celle qui a prononcé la condamnation, qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une nouvelle requête ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un nouveau délai de six mois. Par ailleurs, la recevabilité de toute demande de relèvement est subordonnée à la résidence hors de France du requérant, condition qui ne s'applique pas lorsque l'étranger exécute en France une peine privative de liberté ou lorsqu'il fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence (article 28 *bis* de l'ordonnance de 1945 *[L 523-4 du Ceseda]*).

L'application de ces dispositions doit intervenir dans le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme qui fonde également le contrôle de proportionnalité de la Cour de Strasbourg sur les contestations des décisions judiciaires refusant de relever un ressortissant étranger d'une peine d'interdiction du territoire français.

À titre d'exemple, la Cour de Strasbourg a considéré, dans son arrêt *Dalia contre France* en date du 19 février 1998, qu'un jugement refusant de relever une ressortissante étrangère d'une interdiction du territoire français définitive ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Alors même que cette dernière était mère d'un enfant français, que sa mère, ses frères et sœurs résidaient en France, elle avait néanmoins conservé des liens avec son pays d'origine où elle avait séjourné jusqu'à l'âge de dix-sept ou dix-huit ans. La Cour en déduit que sa nationalité algérienne ne constituait pas une simple considération juridique mais reposait sur certaines données sociales et affectives. De plus, la Cour observe que la naissance en France de l'enfant de l'intéressée est survenue alors qu'elle se trouvait irrégulièrement en France et qu'elle ne pouvait ignorer sa situation précaire. Enfin, la Cour souligne que la mesure d'interdiction du territoire français résultait de sa condamnation sanctionnant un dangereux commerce d'héroïne qui pesait lourd dans la balance des intérêts en cause.

2. Les principes généraux de traitement des requêtes en relèvement doivent être harmonisés et respecter les orientations suivantes

Les parquets se doivent d'engager systématiquement une enquête pour vérifier les éléments avancés dans toute requête présentée en vue d'obtenir un relèvement d'une peine d'interdiction du territoire français et veiller à ce que ces investigations soient instruites avec célérité.

Ils doivent également s'attacher à ce qu'une information précise et, le cas échéant, traduite soit assurée à tout requérant présentant une demande manifestement irrecevable. Il s'agit sur ce point de préciser les motifs de l'irrecevabilité.

Les parquets veilleront à procéder à une saisine rapide de la juridiction compétente sur l'ensemble des requêtes en relèvement.

Il convient de souligner l'importance qui s'attache à la précision des réquisitions présentées lors de l'audience en chambre du conseil, eu égard en particulier aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Il est également indispensable de relever appel de tout jugement insuffisamment motivé, de toute décision dont il n'apparaît pas qu'elle ait donné lieu à une appréciation équilibrée entre la gravité des faits et le droit au respect de la vie familiale et privée.

Enfin, la cohérence de l'action des autorités publiques doit conduire les procureurs de la République à se rapprocher de l'autorité administrative afin de dresser localement un état des lieux précis sur l'exécution des peines complémentaires d'interdiction du territoire français et sur le bilan des relations entre les parquets, les services de l'administration pénitentiaire et les services des étrangers des préfectures afin notamment de développer des critères communs d'appréciation pour définir les cas pouvant justifier la prise d'un arrêté d'assignation à résidence facilitant la recevabilité des requêtes en relèvement.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, de l'application des présentes instructions.

Annexe 11

Documentation

A. Bibliographie

« Interdiction du territoire », étude du *Dictionnaire permanent du droit des étrangers*, éditions législatives

Juris Classeur pénal, article 131-30

« Interdiction du territoire français, l'impasse ? », IX[ème] Colloque de droit des étrangers de Lille mars 2001, SAF et Ordre des Avocats du Barreau de Lille

« La défense pénale des étrangers », Journée de formation du 27 novembre 2004, SAF et Ordre des Avocats du Barreau de Clermont-Ferrand

Jean-Pierre Philibert et Suzanne Sauvaigo, *Rapport d'information sur l'immigration clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France*, document assemblée nationale n° 2699, 9 avril 1996

Rapport de la commission présidée par Christine Chanet (Commission de réflexion sur les peines d'interdiction du territoire, mise en place par Élisabeth Guigou, ministre de la justice, le 8 juillet 1998 suite à la grève de la faim des doubles peines de Lyon)

Rapport du groupe de travail sur la double peine (dite « commission Mignon »), mars 2003

Ouvrage collectif, *En finir avec la double peine*, L'esprit frappeur, 2002

« Double peine », *Plein droit*, la revue du Gisti, n° 45, mai 2000
www.gisti.org/doc/plein-droit/45

Pierrette Poncela, « Étrangers et droit des sanctions pénales. La modification résultant de la loi du 26 novembre 2003 », Chroniques, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, avril-juin 2004, p. 434-440

Cimade, Gisti, LDH, Mrap, *Le livre noir de la double peine*, mars 2006
www.gisti.org/IMG/pdf/200604_livre_noir_dble_p.pdf

Stéphane Maugendre, « La double peine est morte, vive la double peine ! », *Mouvement* n° 35, mai 2004
www.mouvements.info/spip.php?article75

B. Filmographie

« Double peine, les exclus de la loi », réalisation Valérie Casalta, durée 60', mai 2001

« On n'est pas des marques de vélos » (portrait d'un danseur de hip-hop victime de la double peine), réalisation Jean-Pierre Thorn, durée 1h29, coproduction Arte/Mat Films, septembre 2003

« Histoires de vies brisées » (sur des cas de double peine à Lyon), réalisation Bertrand Tavernier, durée 1h 50, distribution Pierre Grise, novembre 2001

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigrés et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangers, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (http://www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocats, collectifs, militants, travailleurs sociaux...).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir la HALDE en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrants et d'autres associations de soutien aux immigrés, avec des associations de défense des droits de l'homme, et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'européen.

Le Gisti est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage-benevolat@gisti.org.

Maquette : Atelier Malte Martin
PAO : Marc Fromentin

Achevé d'imprimé en décembre 2008
par ***Expressions II*** – 75020 Paris
ISBN 2-914132-63-8

Sophie Belmas, Marie Duflo, Nathalie Ferré, Rodolphe Goix, Violaine Lacroix et Stéphane Maugendre ont participé à la rédaction de ce *Cahier juridique*.

La loi du 26 novembre 2003 (dite loi Sarkozy I) n'a pas supprimé la double peine. Aujourd'hui encore, un étranger peut, en plus d'une peine de prison, faire l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français (ITF), voire même les deux.

L'ITF est discriminatoire et constitue une véritable rupture d'égalité devant la loi pénale. Elle est criminogène car elle ferme les voies de l'amendement et de la réinsertion sociale du condamné sortant de prison. Elle est inhumaine car elle est la seule peine véritablement absolue et perpétuelle dans l'arsenal du droit pénal français. Elle est archaïque car elle réunit les effets de la mort civile et du bannissement tous deux disparus depuis longtemps de notre droit positif.

Ce *cahier juridique* tente de fournir quelques armes pour lutter contre l'application de cette peine. Il décrypte le dispositif complexe de l'ITF. À qui s'applique-t-elle ? Quelles sont les multiples infractions pour lesquelles elle peut être prononcée ? Par qui et comment l'est-elle ? Comment s'en débarrasse-t-on ?

Cette analyse est complétée par des extraits des principaux textes de référence et par des modèles de recours.

Toute reproduction de cette publication sans autorisation du Gisti est interdite

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

Collection *Les cahiers juridiques*
www.gisti.org/cahiers-juridiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

Décembre 2008
ISBN 2-914132-63-8

10 € + 1,7 € de frais d'envoi